



APPROBATION: 01-10-2013

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2 : 23-05-2019 MODIFICATION SIMPLIFIEE n°3 : 27-01-2022

MODIFICATION n°4 DE DROIT COMMUN: 25-05-2023

## Plan Local d'urbanisme



Règlement



#### **SOMMAIRE**

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
TITRE 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	12
CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA	13
CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC	25
CHAPITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL	36
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UF	44
TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	54
CHAPITRE X - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUC	55
TITRE 4: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	64
CHAPITRE XIII – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	65
TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET I	
CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	
ANNEXE: DEFINITIONS	84
Définition des constructions d'habitation en zone agricole	85

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Ce règlement est établi conformément aux articles L 123.1 et R 123.9 du Code de l'Urbanisme, relatif aux Plans locaux d'urbanisme.

#### ARTICLE DG 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de **l'Etrat.** 

#### ARTICLE DG 2 - PORTEES RESPECTIVES DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS

#### A - Sont et demeurent applicables au territoire communal les articles suivants :

- \* R 111.2 : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- \* **R.111.4.** : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- \* **R111.15.** : le projet peut être refusé ou accepté sous conditions, s'il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- \* R 111.21: refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- **B Restent applicables, nonobstant les dispositions de ce Plan Local d'Urbanisme,** les articles L 111.9, L 111.10, L 123.5, L123.7, et L 313.2 (alinéa 2) qui permettent d'opposer le sursis à statuer pour des travaux de construction, installations ou opérations qui sont :
- 1. Susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux :
  - soit l'exécution de travaux publics dès que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité administrative et que les terrains affectés à ce projet ont été délimités.
  - soit l'exécution du futur plan, lorsque la révision d'un Plan d'Occupation des Sols a été ordonnée par l'autorité administrative (article L 123.5).
- 2. A réaliser sur des terrains devant être compris dans une opération à déclarer d'utilité publique et ce, dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (article L 111.9).
- 3. Intéressant les périmètres de Zones d'Aménagement Concerté (article L 123.7).
- 4. Ayant pour effet de modifier l'état des immeubles compris à l'intérieur des secteurs dits "secteurs sauvegardés" et ce, pendant la période comprise entre la délimitation du secteur et l'intervention de l'acte rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur (article L 313.2 alinéa 2).

#### C - Prévalent sur les dispositions du PLU

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol créées en application de législations particulières qui sont reportées sur un document graphique (plan des servitudes d'utilité publique) et récapitulées dans une liste de servitudes. Ces deux documents (plan et liste) sont situés dans les annexes du PLU (N° 5a et 5b).
- Les législations relatives aux installations classées et aux carrières en vigueur lors de la demande de création ou d'agrandissement de tels équipements.
- Le code du Patrimoine et notamment son livre V et le décret 2004- 490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et notamment l'article 7. Ces dispositions demeurent applicables à l'ensemble du territoire communal et plus particulièrement à l'intérieur des périmètres à sensibilité archéologique recensés dans le rapport de présentation.

Dans cette perspective, la procédure de consultation du service régional de l'archéologie (D.R.A.C. Rhône-Alpes) prévue par le décret précité, devra être notamment mise en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, à l'intérieur de ces périmètres à sensibilité archéologique.

La procédure de consultation concerne les demandes d'autorisation d'urbanisme (autorisation de lotir, permis de construire, permis de démolir, demande d'installation et travaux divers).

- La loi du 31 décembre 1976, (article 72), relative à la protection de la réception normale des émissions télévisées.
- La loi n° 85.409 du 28 mai 1985 relative aux dispositions applicables aux constructions au voisinage des lacs, cours d'eau et plans d'eau.
- La loi du 3 janvier 1992 relative à la protection des ressources en eau.
- La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
- La loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages.
- La loi du 2 février 1995 renforçant la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement, et créant un nouvel article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.
- La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement du territoire.
- La loi Montagne.
- Le Règlement Sanitaire Départemental.

#### D - Compatibilité des règles de lotissement avec celles du Plan Local d'Urbanisme

- Dans le cas où les dispositions du PLU sont plus restrictives que celles d'un lotissement autorisé préalablement, ce sont les dispositions du lotissement qui s'appliquent, pendant 5 ans à compter de l'arrêté du certificat d'achèvement du lotissement. A l'issue de ce délai, les règles plus restrictives du PLU s'appliquent.
- Dans le cas où les dispositions du lotissement sont plus restrictives que celles du PLU publié ou approuvé, ce sont les dispositions du règlement du lotissement autorisé qui s'appliquent.

 A compter du 8 juillet 1988, les règlements propres aux lotissements cessent de s'appliquer 10 ans après l'autorisation de lotir. Les règles du PLU en vigueur s'y substituent automatiquement, sauf dispositions contraires arrêtées par les co-lotis, ou modification du PLU décidée par le Conseil municipal.

#### E - Obligations spécifiques aux réseaux de télécommunications

Selon l'article L 332.15 du Code de l'Urbanisme, le décret interministériel du 12 juin 1973 modifié par l'arrêté interministériel du 3 mai 1983, les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction du terrain aménagé ou du lotissement, en ce qui concerne les réseaux de télécommunications, sont mis à la charge du constructeur, de l'aménageur ou du lotisseur à l'intérieur des zones urbanisées ou à urbaniser, et le pré-câblage des immeubles bâtis à usage collectif, groupés ou non, est imposé aux constructeurs.

Dans les ensembles pavillonnaires (permis groupés ou lotissements), les aménageurs ou constructeurs et les lotisseurs sont tenus de réaliser à leur charge les ouvrages de télécommunications en souterrain entre les constructions et le point de raccordement avec le réseau public existant. Les ouvrages de télécommunications devront être réalisés en conformité avec les documents officiels en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

#### F - Risque lié aux canalisations de transport de Gaz

La commune compte 3 canalisations de gaz naturels (haute pression):

- Canalisation DN 200 mm La Tour en Jarez Eculieu (arrêté ministériel du 28/09/1959)
- Canalisation DN 100 mm Antenne de Saint Héand (arrêté préfectoral du 27/02/1996)
- Canalisation DN 450 mm Saint Chamond La Fouillouse (arrêté préfectoral du 14/03/2003 Voir liste des servitudes pour connaître les préconisations qui s'appliquent aux autorisations d'occupation des sols

#### G-Lignes de transport électrique

Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

-Les ouvrages de transport d'Electricité »HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.

## ARTICLE DG 3 : CONSTRUCTIONS SOUMISES A PERMIS DE CONSTRUIRE ET REGLEMENTATION RELATIVE A DIVERS MODES D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE ET A DECLARATION

L'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme stipule que l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration doit être précédée d'une déclaration préalable.

Article L 421-3 du code de l'urbanisme : les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

#### ARTICLE DG 4: SERVITUDE DE PASSAGE LE LONG DES COURS D'EAU

Les riverains d'un cours d'eau non domanial sont propriétaires de la berge du lit du cours d'eau Jusqu'en son milieu, comme le précise l'article L.215-2 du code de l'environnement. Les propriétaires riverains ont toutefois l'obligation de laisser le libre passage sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et de l'entretien des cours d'eau, dans la limite d'une largeur de 6 mètres, comme le prévoit l'article 215-18 du code de l'environnement.

Les conséquences pour toute construction projetée en bordure de cours d'eau sont donc les suivantes :

- aucun bien immobilier (habitation, mur, abris, etc.) ne peut être construit à moins de 6 mètres du bord du cours d'eau (pris à partir du haut de la berge),
- si des clôtures sont installées à moins de 6 mètres du bord du cours d'eau, elles ne doivent pas empêcher le passage des fonctionnaires, agents et personnels chargés de la surveillance et de l'entretien du cours d'eau, ni de la circulation des engins mécaniques. Les clôtures doivent donc pouvoir être ouvertes en tant que de besoin.

#### ARTICLE DG 5 : APPLICATION DU REGLEMENT AUX CONSTRUCTIONS NON CONFORMES

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux règles applicables à la zone dont elle dépend, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui n'aggravent pas la non-conformité de la construction avec ces dispositions ou sont sans effet à leur égard.

#### **ARTICLE DG 6: DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Selon l'article R 123.18 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques font <u>apparaître des zones</u> à l'intérieur desquelles s'appliquent les règles définies par le présent texte, ainsi que le coefficient d'occupation du sol : COS (défini à l'article DG 3).

Les occupations et utilisations mentionnées dans les zones sont autorisées à condition de respecter les prescriptions émises par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 30/11/2005 valant servitude d'utilité publique.

#### A-Les zones urbaines

Ce sont les zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Les règles d'urbanisme et les coefficients d'occupation du sol proposés sont liés au caractère central ou périphérique de la zone, ainsi qu'à son degré d'équipement.

Une partie des zones urbaines sont concernées par la zone inondable

Les occupations et utilisations mentionnées dans les zones sont autorisées à condition de respecter les prescriptions émises par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 30/11/2005 valant servitude d'utilité publique.

**Zone UA**: cette zone correspond à la partie dense du centre-ville.

**Zone UC**: cette zone correspond aux extensions pavillonnaires du tissu aggloméré du centre (habitat individuel, groupé, etc.).

**Zone UCa**: cette zone correspond à l'extension du centre-ville. Elle est moyennement dense.

**Zone UF:** zone équipée, réservée pour les activités, qui comprend un secteur UFc réservé pour le commerce.

**Zone UL** : secteur équipé, réservé pour les équipements (sportifs, culturels, loisirs, services à la personne etc.).

#### B – Les zones d'urbanisation future

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ».

Les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation peuvent être classés en zone à urbaniser.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement qui existent à la périphérie immédiate d'une zone AU, <u>ont une capacité suffisante</u> pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

**Zone AU avec indice** : secteur non équipé, seuls les lotissements ou ensembles d'habitations liés à la réalisation des équipements d'infrastructure peuvent être autorisés.

#### C – Les zones de richesse naturelle

Les zones agricoles sont dites « zones A ».

Les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, peuvent être classés en zone agricole.

Seules sont autorisées en zone A, les constructions et installations nécessaires aux Services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

En zone Ah, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

#### D – Les zones de richesse naturelle à protéger

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N».

Les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, peuvent être classés en zones naturelles et forestières.

En zone N, des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts et les possibilités de construire prévus à l'article L.123.4, peuvent être délimités. Les terrains qui présentent un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En zone Nh, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

#### E - Les espaces boisés à conserver

Ils sont repérés selon un quadrillage, conformément à la légende portée au plan de zonage.

**F - Le tracé et les caractéristiques des voies** de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les sentiers piétonniers et pistes cyclables.

(Voir document graphique intitulé: plan de zonage).

**G - Les emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts.

Ils sont repérés selon un quadrillage, conformément à la légende portée au plan de zonage et sont énumérés dans le document 6.

#### **ARTICLE DG 7: ADAPTATIONS MINEURES**

#### A - Selon l'article L 123.1 du Code de l'Urbanisme :

"Les règles de servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes."

Par "adaptations mineures", il faut entendre les assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme, sans aboutir à un changement du type d'urbanisme et sans porter atteinte au droit des tiers. Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée. Aucune adaptation mineure ne peut être apportée aux articles 1, 2 et 14 du règlement de chaque zone.

- **B** Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- **C** Dans le cas d'opération d'ensemble de constructions, des adaptations aux articles 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 peuvent être tolérées dans le but d'améliorer la qualité de l'urbanisme et le cadre de vie (insertion dans le site, composition urbaine, qualité des espaces publics) dès lors qu'une étude préalable d'aménagement est conduite en concertation avec la commune et l'autorité qui délivre les autorisations de construire et dans la mesure où les règles générales d'urbanisme (Code de l'Urbanisme) sont respectées vis à vis des propriétés riveraines.

#### ARTICLE DG 8: ACCES ET VOIRIES

#### A. Limitation des accès

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.
- b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.
- Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher , dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Le long des routes départementales n° 11 et RD 1498, la modification et la création d'accès privés seront soumises à une permission de voirie instruite au nom du Département, par le service gestionnaire, au titre du Code de la Voirie Routière. Cette disposition concerne l'ensemble des sections des routes départementales, qu'elles soient situées en rase campagne ou en agglomération. Dès lors que l'accès est possible sur une autre voie publique, les nouveaux accès seront interdits audelà des portes d'agglomération.

La permission de voirie prescrira notamment les conditions de sécurité routière à respecter :

- Regroupement des accès hors agglomération tous les 400 à 600 m.
- Distances de visibilité des accès: l'usager de l'accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Toutefois, la création d'accès ne sera accordée que de façon restrictive, après étude de variantes envisageant la desserte des propriétés riveraines sur une autre voie ouverte au public ou sur une voie parallèle ou adjacente.

Dans les zones AU à urbaniser et dans les zones constructibles liées à l'extension de l'agglomération, s'il n'existe pas d'autres accès satisfaisants, le branchement d'une voie nouvelle de desserte d'une zone ne sera autorisé que sous réserve de l'aménagement de l'intersection avec la voie départementale dans de bonnes conditions de sécurité.

### Marges de recul applicables au-delà des portes d'agglomération et recul des obstacles latéraux.

Les valeurs des marges de recul sont un minimum à respecter. Elles s'appliquent de part et d'autre de l'axe des routes existantes ou à créer. Elles doivent aussi être prises en compte dans les zones constructibles et les zones à urbaniser situées au-delà des portes d'agglomération et en bordure d'une voie départementale.

	MARGES DE RECUL PAR RAPPORT A L'AXE	
CATEGORIE	HABITATIONS	AUTRES CONSTRUCTIONS
RD 1498 route à grande circulation	35 m	25m
RD 11 catégorie 1	25 m	20 m

#### - Recul des constructions:

En bordure des routes départementales, les nouvelles constructions devront prendre en compte les marges de recul inscrites sur les plans de zonage. Les valeurs données sont un minimum à respecter.

### - Recul des constructions en fonction du relief, en bordure d'un projet d'aménagement d'une route existante

Les marges de recul devront d'une part respecter les valeurs indiquées sur les plans de zonage et d'autre part tenir compte de la dénivellation du terrain. Elles seront égales, par rapport à l'axe de la voie existante, à une distance égale à la somme des dimensions suivantes :

- o la demi-assiette de la route projetée ;
- o une fois et demie le dénivelé entre le niveau de la route existante et le seuil de la construction projetée;
- une marge de 5 m au-delà de la limite d'emprise future du domaine public.

#### - Recul des obstacles latéraux

Le recul à observer est de 7 m du bord de chaussée ou de 4 m minimum derrière un dispositif de protection non agressif (glissière, fossé, banquette, ...) ou, en cas de talus amont en pente raide (1 pour 1 ou plus), le pied de l'obstacle devra être incrusté dans le talus à au moins 1,30 m au-dessus de l'accotement. Cette disposition s'applique notamment aux poteaux de clôture non fusibles (béton armé).

Le recul du portail est, quant à lui, de 5 m par rapport au bord de chaussée pour permettre le stationnement des véhicules hors chaussée.

#### - Recul des extensions de bâtiments existants

Les extensions de bâtiments existants devront, en priorité, respecter les marges de recul énoncées pour les constructions nouvelles.

En cas de difficulté motivée, le recul minimum sera celui énoncé pour les obstacles latéraux (7 m de bord de chaussée, 4 m minimum derrière un dispositif non agressif tel que glissière ou fossé). En outre, le projet d'extension ne devra pas en outre réduire les distances de visibilité des usagers de la route, notamment en intérieur des courbes, et les possibilités d'aménagement futur des routes départementales.

#### Ecoulement des eaux pluviales

Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront aussi tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée et devront permettre :

- le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens de rejets d'eaux pluviales ;
- la création de nouvelles servitudes, qui seront négociées par les services du Département.

#### **ARTICLE DG 9: LES RECONSTRUCTIONS EN CAS DE SINISTRE**

La reconstruction à l'identique et de même destination de bâtiments sinistrés n'est possible que dans la mesure où elle respecte le règlement du P.L.U. Toutefois pour des raisons de sécurité (élargissement de voie par exemple), un retrait pourra être exigé.

#### **ARTICLE DG 10 - PERMIS DE DEMOLIR**

Sur l'ensemble du territoire communal, quiconque désire démolir tout ou partie un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté doit, au préalable, obtenir un permis de démolir conformément aux dispositions de l'article L. 421-3 et suivants et R. 421-26 et suivants du Code de l'urbanisme.

# TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

#### CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

#### Caractère de la zone UA

Il s'agit d'une zone à caractère central qui correspond à la partie dense du centre-ville destinée à l'habitat, au service, au commerce, activités, etc.

La "limite de la zone inondable maximale", portée sur le plan de zonage du PLU, à titre informatif, correspond à l'enveloppe maximale de la zone inondable identifiée par le PPRI.

Les occupations et utilisations mentionnées ci-dessous sont autorisées à condition de respecter les prescriptions émises par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 30/11/2005 valant servitude d'utilité publique.

Dans la zone UA, quiconque désire démolir tout ou partie un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté doit, au préalable, obtenir un permis de démolir conformément aux dispositions de l'article L. 421-3 et suivants et R. 421-26 et suivants du Code de l'urbanisme.

Dans le secteur identifié au titre de l'article L123.1.5, 16 ème alinéa du Code de l'Urbanisme, des logements accessibles socialement doivent être réalisés suivant le pourcentage indiqué dans le document « secteurs de mixité sociale » (7a).

#### ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- **1.1.** Toutes occupations et utilisations du sol induisant des nuisances (sonores, olfactives, visuelles...) ou des dangers pour le voisinage ou l'environnement.
- **1.2.** Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux liés à la réalisation des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.
- **1.3.** L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- **1.4.** Les dépôts à l'air libre de toute nature et les aires de stockage (de combustibles, de déchets, véhicules hors d'usage, de ferrailles, etc.).
- **1.5**. Le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs et les structures démontables ou transportables d'hébergement de loisirs.
- **1.6** Les terrains de camping et de caravaning.
- **1.7.** Les installations classées sauf celles prévues à l'article UA 2.3.
- **1.8.** Les constructions à usage agricole.
- **1.9.** La transformation des commerces ou locaux existants en rez-de-chaussée, en garage ou en habitation.
- **1.10.** La transformation des rez-de-chaussée d'habitation en garage.
- **1.11.** Les entrepôts sauf ceux prévus à l'article UA 2.3.

## ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, doivent, en outre, être <u>précédés d'un permis de démolir</u>.

Les occupations et utilisations mentionnées ci-dessous sont autorisées à condition de respecter les prescriptions émises par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 30/11/2005 valant servitude d'utilité publique.

- **2.1.** Dans le secteur identifié au titre de l'article L123.1.5, 16 ème alinéa du Code de l'Urbanisme, des logements sociaux locatifs et accessibles socialement doivent être réalisés suivant le pourcentage indiqué dans le document « secteurs de mixité sociale » (7a).
- **2.2**. Pour le secteur soumis à des orientations d'aménagement (pièce n°3a du dossier du Plan Local d'Urbanisme), les constructions ne sont admises que si elles sont compatibles avec ces orientations d'aménagement. Le plan de composition devra montrer l'insertion du projet afin de ne pas bloquer l'évolution cohérente du secteur.
- **2.3.** Les constructions à destination d'habitation et d'enseignement situées à l'intérieur d'un périmètre d'isolement contre le bruit des infrastructures de transports terrestres, indiqué en annexes informatives du PLU (pièce n°8), sont autorisées sous réserve de satisfaire aux dispositions relatives à l'isolation acoustique contre les bruits de l'espace extérieur et selon les caractéristiques des voies concernées.
- **2.4.** Les constructions d'activités, de commerces, les entrepôts commerciaux, les installations classées à condition qu'elles soient nécessaires à la vie des habitants de la zone (commerce de proximité ...) et que soient mises en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances pour le voisinage.
- **2.5.** Les modifications ou extensions apportées aux installations classées existantes sont admises, à condition qu'il en résulte pour le voisinage une atténuation des dangers ou nuisances liés au classement et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant.
- **2.6.** Les exhaussements et affouillements indispensables à l'implantation des opérations et constructions autorisées dans la zone
- **2.7.** Dispositions spécifiques aux bâtis protégés au titre du L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme : Les travaux, extensions et les annexes des éléments bâtis protégés à condition de respecter les règles de l'article UA11.

#### **ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE**

#### 3.1. Accès:

L'accès est la partie de limite du terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, et permettant d'accéder au terrain d'assiette de la construction ou de l'opération. Dans le cas d'une servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude sur la voie

Pour être constructible, une unité foncière doit être desservie par une voie publique ou privée et un accès ouverts à la circulation automobile, de caractéristiques proportionnées à l'importance de

l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée et aux exigences de la sécurité et de la lutte contre l'incendie,

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

Toute opération doit avoir un seul accès sur les voies publiques. En particulier, les garages collectifs ou les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne créer qu'un seul accès.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et apporter la moindre gêne à la circulation publique.

En outre, le positionnement des garages et des portails doit permettre à un véhicule de stationner en dehors de la chaussée, avant de pénétrer dans le garage ou franchir le portail.

L'aménagement des accès doit respecter l'écoulement des eaux pluviales.

#### 3.2. Voirie:

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et au retournement du matériel de lutte contre l'incendie et de la collecte des ordures ménagères.

Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et répondre à toutes les conditions exigées pour leur classement dans la voirie communale.

#### ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### 4.1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par l'intermédiaire d'un regard destiné au comptage situé en limite du domaine public.

#### 4.2. Assainissement

#### 4.2.1. Eaux usées:

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'un regard situé en limite du domaine public.

Ce raccordement est à la charge du propriétaire.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est soumise à une autorisation. Cette autorisation peut être subordonnée, à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié, et ce, en application de l'article L1331.10 du Code de la Santé Publique.

#### Eaux d'exhaure et eaux de vidange

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques est interdit, y compris lorsque ces eaux sont utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique du service assainissement. Ne sont pas non plus autorisés les rejets aux réseaux d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidange de piscines.

#### 4.2.2. Eaux pluviales:

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales prioritairement sur place et subsidiairement dans le réseau collecteur s'il existe (y compris les accès donnant sur la voie publique).

Les fossés des routes départementales ne sont pas des ouvrages d'assainissement public : Ce sont des ouvrages de drainage de la route qui n'ont pas vocation à recevoir les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des surfaces par l'urbanisation.

Le raccordement est à la charge du propriétaire. Il comprend la réalisation des canalisations nécessaires au raccordement sur le domaine public entre la limite du domaine privé et le réseau public, ainsi que la mise en place du regard de branchement en limite de propriété (emplacement à définir avec les services techniques municipaux).

Les travaux tendant à imperméabiliser les surfaces, types terrasses, cours, allées ..., sont soumis à autorisation.

Des aménagements de rétention des eaux pluviales seront demandés.

Lorsque cela est possible, et en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation du débit évacué de la propriété), sont à la charge exclusive du propriétaire. Ce dernier doit prendre toutes dispositions conformes à l'avis des services techniques responsables. Les dispositifs de rétention seront réalisés sur le terrain (infiltration des eaux pluviales sur la parcelle, réalisation d'aménagements ou ouvrage limitant le débit évacué de la propriété, stockage, bassin de retenue, puits perdu, citerne etc. sous réserve d'une étude de sols favorable.

Dans le cas contraire, elles seront évacuées dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe, ou à l'exutoire avec cependant un débit de fuite admissible de l'ordre de 10 l/s/ maximum par hectare de surface aménagée. Les volumes de rétention seront dimensionnés pour les évènements pluvieux d'une occurrence de trente ans.

Les branchements et les raccordements sur les réseaux publics doivent être conformes aux prescriptions des services techniques municipaux.

En cas de permis groupé, la gestion des eaux pluviales se fera de façon globale par l'aménageur. Il devra prendre en compte la surface totale imperméabilisée pour le dimensionnement des dispositifs à mettre en place selon les critères ci-dessus. Ces aménagements peuvent souvent s'intégrer au sein des espaces verts communs, notamment (noues, fossés, bassins paysagers...).

Pour les opérations et aménagements relatifs à une surface supérieure à 1 ha, un débit maximum admissible sera imposé par l'autorité compétente (soumis à la loi sur l'eau).

#### 4.3. Electricité - Téléphone- Fibre optique - Eclairage public-Gaz

- Les réseaux de distribution en électricité du réseau public et branchement devront être réalisés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.
- L'ensemble des nouveaux réseaux d'éclairage public sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.
- L'ensemble des nouveaux réseaux de télécommunications (téléphone, fibre etc.) sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.
- Les réseaux de distribution de gaz devront être réalisés en souterrain.

Les boîtiers de compteurs doivent être encastrés dans un mur de clôture ou de la construction et toute saillie sur le domaine public est interdite.

#### 4.4. Ordures ménagères et tri sélectif

Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements pour les bacs ordures ménagères et tri sélectif. A cet effet, tout immeuble à construire devra obligatoirement comporter un local technique dans l'emprise privée de la propriété. En effet, le stockage des ordures ménagères doit s'effectuer à l'intérieur des volumes bâtis.

Pour les constructions à usage d'habitat collectif, l'emplacement retenu en fonction de la situation du terrain et du nombre de logements doit être clairement précisé dans les demandes de permis de construire

Se reporter au « guide technique de préconisations pour la gestion des déchets ménagers et assimilés » en annexe du dossier PLU qui précise les conditions de dimensionnement pour le remisage des contenants.

La collecte et le traitement des déchets résultant des activités économiques ne relèvent pas du service public d'enlèvement des ordures ménagères. Ces déchets sont à la charge des entreprises ou des établissements concernés.

#### **ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

## ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

#### 6.1. Les constructions peuvent s'implanter:

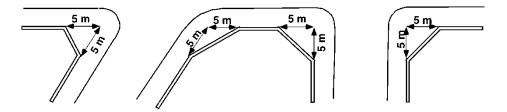
- à l'alignement

Dans le cas de voies privées, comportant déjà des constructions implantées à l'alignement, les constructions nouvelles doivent s'implanter au ras de la limite effective de la voie.

- soit en recul par rapport à l'alignement ou, si elle existe, de la marge de recul, à condition que l'espace libre ainsi créé soit traité et entretenu et que soit édifié un mur, une grille ou toute autre réalisation qui, par sa taille, et le matériau utilisé permet de préserver la continuité architecturale de la rue.

L'implantation des constructions devra prendre en compte le paysage existant et notamment l'implantation des constructions traditionnelles voisines.

**6.2.** Pour dégager la visibilité dans les carrefours, il peut être imposé d'établir un plan coupé de 5 m. minimum à l'angle de deux alignements.



#### 6.3. Des implantations autres que celles prévues à l'article UA 6.1 peuvent être autorisées :

- Lorsque le projet de construction intéresse un côté complet d'îlot, la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots;
- Lorsque le bâtiment sur rue comprend des ailes en retour joignant l'alignement;
- Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante de valeur ou en bon état édifiée en retrait ;
- Lorsque la façade sur rue est supérieure à 10 m, la construction peut s'implanter dans une bande comprise entre 0 et 5 m maximum par rapport à l'alignement, à condition que l'espace ainsi créé soit traité et entretenu ou que soit édifié un mur, une grille ou tout autre réalisation qui par sa taille et le matériau utilisé permette de préserver la continuité minérale de la rue et d'indiquer clairement la séparation entre l'espace public et la partie privée.

- les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés en limite communal ou départemental sous réserve de ne pas présenter un danger pour la sécurité publique.

#### ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

#### 7.1. Les constructions en façade sur rue peuvent s'implanter :

- soit d'une limite latérale à l'autre;
- soit à l'une des limites séparatives, la distance à l'autre étant égale à la demi-hauteur du bâtiment et jamais inférieure à 3 m.

#### 7.2. Les constructions à l'arrière du bâtiment sur rue peuvent s'implanter :

- soit le long des limites séparatives :
  - . si leur hauteur n'excède pas 3,5 m sur la limite;
  - . s'il existe déjà un bâtiment édifié en limite séparative sur la parcelle voisine à condition de respecter la même hauteur;
- -soit à une distance des limites séparatives égale à la  $\frac{1}{2}$  hauteur du bâtiment et jamais inférieure à 3 m.

#### 7.3. Cas des travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés. En ce cas, des distances inférieures à celles prescrites par les dispositions de l'article UA 7 peuvent être admises.

#### 7.4. Cas des piscines non couvertes

Les piscines non couvertes (margelle comprise) devront être édifiées en retrait de 2 m minimum par rapport aux limites séparatives.

## ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

#### 8.1. Dispositions générales

- a) La distance séparant les façades ou parties de façades de deux constructions non contiguës dont l'une au moins présente des vues doit être au moins égale à la 1/2 hauteur de la construction la plus élevée, mesurée du terrain naturel à l'égout du toit ou à l'acrotère, avec un minimum de 4 mètres.
- b) La distance séparant les façades ou parties de façades de deux constructions non contiguës ne présentant pas de vues doit être au moins égale à la 1/2 hauteur de la construction la moins élevée, mesurée du terrain naturel à l'égout du toit ou à l'acrotère, avec un minimum de 2,5 mètres.

#### 8.2. Cas des annexes d'une emprise au sol inférieure à 25 m2

Non réglementé.

#### ATICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

#### **ARTICLE UA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Elle ne doit pas excéder une limite résultant :

- d'une hauteur absolue;
- d'une hauteur relative.

Sur les terrains en pente, et si le terrain est de dimension importante, il est partagé en sections nivelées de 30 m maximum dans le sens de la pente.

#### 10.1. Hauteur absolue:

La hauteur de toute construction ne doit pas excéder 15 m. Les bâtiments n'auront pas plus de 3 étages au dessus du rez-de-chaussée.

La hauteur des constructions annexes (garages, buanderies...) ne doit pas excéder 3,5 m.

#### 10.2. Hauteur relative:

La hauteur de tout point de la construction ne doit pas être supérieure à deux fois la distance comptée horizontalement qui sépare ce point de l'alignement opposé H≤2L (L étant la largeur de la voie).

L'alignement opposé est défini, soit par le bâti s'il est en bordure de voie (L =chaussée + trottoir), soit par la limite entre l'espace public et l'espace privé, soit par la limite fictive de la voie s'il s'agit d'une place.

Lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégale largeur, la hauteur relative est mesurée par rapport à la voie la plus large avec un retour sur la voie la plus étroite qui ne peut excéder 10 m.

Dans le cas d'une voie privée, la limite effective de la voie se substitue à l'alignement.

### 10.3. Adaptations pour les dispositifs d'économie d'énergie et production d'énergie renouvelable

Dans le cas de travaux d'isolation thermique par l'extérieur sur des constructions existantes, les saillies des toitures terrasses (acrotères) ne sont pas prises en compte dans le calcul des hauteurs dans la limite de 0,20 mètre. Cette surélévation peut toutefois être augmentée pour des motifs liés à la nature de la façade à isoler, à la solution technique environnementale mise en oeuvre ou à la nécessité de reconstituer les reliefs existants.

Les panneaux solaires implantés sur les toitures terrasses sont admis au-delà des hauteurs autorisées dans la limite de 1,50 mètre à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti et l'architecture du bâtiment (habillage des panneaux, carrossage des éléments techniques...). On privilégiera leur implantation à proximité des façades orientées au Sud.

Ce dépassement pourra être porté à 2 mètres maximum pour les bâtiments existants dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR**

#### 11.1. Insertion des constructions dans le paysage

#### Rappel (article R 421-2):

Le dossier joint à la demande de permis de construire doit notamment comporter une notice permettant d'apprécier, le cas échéant, l'impact visuel du projet (cf. titre I: dispositions générales). Les constructions nouvelles doivent être en harmonie avec le site et le paysage naturel ou le bâti existant, notamment dans leur implantation, leurs abords, leur volume, leur sens de faîtage, leur aspect général ou certains détails de façades. Cette disposition s'applique également aux annexes qui devront être en harmonie avec les autres bâtiments.

Si, dans les alentours, un matériau de façade ou de toiture est d'usage dominant, il peut être imposé de l'introduire dans la construction projetée ou de choisir un matériau voisin par l'aspect ou la couleur.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales dès lors que les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des dérogations sont prévues pour les équipements publics, constructions d'intérêt collectif et ouvrages technique nécessaire au fonctionnement s des services publics ou d'intérêt collectif.

#### 11.2. Volumes et terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité de volumes qui leur permet de s'intégrer dans l'environnement et de s'adapter aux reliefs du terrain.

#### **Toitures**

Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées. Les toitures à deux versants minimum doivent avoir une pente comprise entre 25 et 50 %.

Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille importante et pour les abris de jardin de petite dimension.

Les faîtages se situeront dans le sens de la longueur des bâtiments.

Les couvertures seront en tuiles de ton rouge ou brun. D'autres types de couvertures pourront être autorisés pour les énergies renouvelables (tuiles photovoltaïques ou autres). Ces dispositifs techniques nécessaires aux énergies renouvelables devront être en harmonie avec le site et/ou s'intégrer dans le bâti existant.

Les jacobines et chiens assis sont interdits.

D'autres formes de toitures pourront être autorisées pour les vérandas, abris de piscine, abris de jardin, les couvertures de piscines, etc.

#### Panneaux solaires

Les panneaux solaires doivent s'intégrer à la toiture ou à la façade qui leur sert de support sauf en cas d'impossibilité technique. Ils doivent être posés parallèlement à la pente du toit de sorte à s'apparenter à un châssis de toit lorsque la toiture présente des pentes. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.

#### Les climatiseurs

Les climatiseurs, les pompes à chaleur devront être implantés dans la mesure du possible sur les espaces privatifs (cours, jardins...). Dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés à la façade et non saillants sur l'emprise publique.

#### **Antennes**

Les antennes ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les antennes paraboliques doivent être implantées à un endroit non visible du domaine public (sauf impossibilité technique). Elles doivent avoir une couleur qui s'intègre avec la partie de construction sur laquelle elles sont fixées. Les antennes devront être de préférence posées sur des toitures pour les rendre moins visibles du domaine public ou des riverains.

#### <u>Façades</u>

Toutes les façades (annexes comprises) feront l'objet d'un traitement d'aspect harmonieux et conforme au nuancier déposé en mairie.

Les annexes et extension des constructions devront être traitées de façon harmonieuse avec la construction principale.

Les ouvertures s'harmoniseront avec l'aspect général de la façade et des toitures.

La réhabilitation des constructions existantes devra prendre en compte les spécificités architecturales locales.

Tout projet d'expression contemporaine et innovant par rapport aux règles définies ci-dessus devra prendre en compte les caractères naturels et bâtis du site, et pourra être accepté après examen de chaque cas d'espèces par les instances responsables.

Règles particulières aux éléments bâti faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme

La restauration, la réhabilitation et l'extension d'éléments architecturaux et des éléments du patrimoine à protéger identifiés au titre de l'article L. 123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme et figurant au plan de zonage doivent être conduites dans le respect de l'architecture originelle : volumes, ouvertures, aspects des matériaux des façades et des toitures.

#### Clôtures

Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, devront s'intégrer parfaitement dans le site et être en harmonie avec les bâtiments : choix des matériaux, hauteur par rapport aux clôtures voisines. Les coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides devront être intégrés aux clôtures ou aux murs de façades et non pas disposés en applique ou isolément. Les clôtures maçonnées doivent être enduites en harmonie avec la construction et le bâti immédiat. La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,60 m.

Elles seront constituées, sur voie publique ou voie privée :

- soit d'une haie vive composée d'espèces variées dont une majorité d'essence de pays,
- soit par un mur bahut de 0,6 mètre maximum en pierres apparentes ou en matériaux enduits avec le même soin que les façades de la construction et surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie en métal, en bois ou d'autres matériaux d'une hauteur maximum de 1 mètre, l'ensemble doublé ou non d'une haie végétale.

La reconstruction ou la rénovation à l'identique des clôtures existantes est autorisée en cas de sinistre.

#### **ARTICLE UA 12 – STATIONNEMENT**

#### 12.1. Dispositions générales

a)Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

- b) Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur desdites parcelles et à ne présenter que le minimum d'accès sur la voie publique nécessaire à leur desserte.
- c) Les règles applicables aux établissements et constructions non prévus ci-dessous sont celles auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables.

Dans le cas où un projet comporte plusieurs destinations, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata, selon les cas, des surfaces de planchers et/ou du nombre de logements et/ou du nombre de chambres.

- d) Les normes de stationnement définies ci-dessous sont applicables :
- pour les changements de destination des constructions existantes : il doit être aménagé le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.
- e) En cas de division foncière :
- Les nouvelles constructions sont soumises aux dispositions du présent article ;
- Le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.

#### 12.2.1. Constructions destinées à l'habitation

- a) Pour les constructions destinées à l'habitation, il est exigé, au minimum :
- 1 place de stationnement par logement.
- b) Pour les constructions destinées aux publics spécifiques de type foyers, résidences pour personnes âgées, il est exigé au minimum 1 place de stationnement pour 3 lits.
- c) Conformément au code de l'urbanisme, il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement lors de la construction, la transformation ou l'amélioration de logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat.
- d) Pour toute opération aboutissant à la création de trois logements et plus, il est exigé, au minimum :
- -1 place visiteur, aisément accessible depuis l'espace public, pour cinq logements.

Stationnement des cycles dans les immeubles collectifs

Pour les constructions à usage d'habitation comportant plus de 10 logements Il est exigé un local intégré à la construction.

#### 12.2.2. Constructions destinées aux commerces,

Pour les constructions des établissements à usage de commerce, une place de stationnement par tranche entière de 60 m² de la surface de vente. Pour les restaurants, une place de stationnement pour 10 m² de restaurant (tant qu'il s'agit d'une construction neuve et non d'un aménagement d'un commerce préexistant en restaurant) au-delà de 60m². Cette règle ne s'applique pas aux hangars ou locaux de stockage.

Ces surfaces peuvent être augmentées si l'activité commerciale est génératrice d'un gros trafic : supermarchés, alimentation...

#### 1.2.2.3. Constructions destinées aux bureaux, à l'artisanat, à l'industrie

Pour les constructions destinées aux bureaux, il est exigé, au minimum, 1 place de stationnement par tranche entamée de 60m² de la surface de plancher.

Pour les constructions des établissements artisanaux et industriels, une place de stationnement par tranche entière de  $100 \text{ m}^2$  de la surface de plancher. Cette règle ne s'applique pas aux hangars ou locaux de stockage.

#### 12.2.4. Constructions destinées à l'hébergement hôtelier

Pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, il est exigé, au minimum, 1 place de stationnement pour deux chambres d'hôtel.

Le projet de permis de construire devra indiquer la façon dont seront gérés, en dehors de la voie publique, les arrêts momentanés des véhicules de la clientèle (autocars et véhicules particuliers).

#### 12.2.5. Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Le nombre de places de stationnement est déterminé en fonction des besoins de la construction : Etablissements d'enseignement de premier degré : 1 place par salle de classe créée.

Equipements sociaux, culturels, sportifs, spectacle et de loisirs, etc. : 1 place par unité de 20 personnes accueillies.

#### 12.2.6. Livraison et visiteurs

Les aires de stationnement, d'évolution, de chargement et de déchargement doivent être situées à l'intérieur du terrain et être dimensionnées en fonction des besoins des visiteurs, du personnel et de l'exploitation.

#### 12.2.7. Stationnement des vélos et poussettes

Il est exigé, au minimum, que soit affecté au stationnement des vélos et poussettes, un local clos et couvert : d'une superficie correspondant à 2% de la surface de planchers créée.

#### 12.2. Impossibilité de réaliser les places de stationnement

En cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain d'assiette de l'opération, ou sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, conformément à l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme :

- soit de l'acquisition des surfaces de stationnement qui lui font défaut, dans un parc privé, existant ou en cours de réalisation, et situé à proximité de l'opération,
- soit de l'obtention d'une concession à long terme pour les surfaces de stationnement qui lui font défaut, dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, et situé à proximité de l'opération,
- soit, le cas échéant, du versement d'une participation pour non-réalisation d'aires de stationnement prévue aux articles L.421-3, alinéa3 et L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme

#### **ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

#### 13.1. Espaces libres:

Les surfaces libres de toute construction devront être traitées par un revêtement perméable, y compris les aires de stationnement.

#### 13.2. Plantations-espaces verts:

L'ensemble de ces espaces verts devra représenter 20% de la surface de la parcelle.

Les plantations pourront être réalisées en toitures végétalisées et/ou murs végétaux. Dans ce cas, ils compteront pour 50 % de la surface totale exigée.

En outre, les surfaces en pleine terre devront représenter 25 % de la surface totale des espaces verts exigés (soit 5 % de la surface de la parcelle).

Les plantations existantes doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être fleuries et/ou plantées d'arbres.

#### ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

## ARTICLE UA15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- **15.1**. Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.
- **15.2.** L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

## ARTICLE UA16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

**16.1.** Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

#### CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

#### Caractère de la Zone :

Il s'agit d'une zone réservée principalement à l'habitat dans laquelle les bâtiments sont construits en recul par rapport à l'alignement. Elle comprend deux secteurs :

- le secteur UC qui correspond au proche environnement de la zone centrale et qui peut accueillir également des équipements, des commerces et des activités non nuisantes ;
- le secteur UCa qui correspond à l'extension de l'urbanisation du centre-ville avec une densité plus importante (petits collectifs, maisons de ville, etc.).

Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L123.1.5, 16ème alinéa du Code de l'Urbanisme, des logements accessibles socialement doivent être réalisés suivant le pourcentage indiqué dans le document « secteurs de mixité sociale » (7a).

Une partie de la zone est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 30/11/2005 valant servitude d'utilité publique.

La "limite de la zone inondable ", portée sur le plan de zonage du PLU, à titre informatif, correspond à l'enveloppe maximale de la zone inondable identifiée par le PPRI.

Les occupations et utilisations mentionnées ci-dessous sont autorisées à condition de respecter les prescriptions émises par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 30/11/2005 valant servitude d'utilité publique.

La zone est traversée par une canalisation de gaz à haute pression présentant un risque technologique avec des zones de dangers à respecter au titre de l'article R123-11b du Code de l'urbanisme. Les dispositions à respecter sont mentionnées dans les servitudes.

#### ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- **1.1.** Toutes occupations et utilisations du sol induisant des nuisances (sonores, olfactives, visuelles...) ou des dangers pour le voisinage ou l'environnement.
- **1.2.** Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux liés à la réalisation des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.
- **1.3.** L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- **1.4.** Les dépôts de toute nature (véhicules hors d'usage, de ferrailles, etc.).
- **1.5.** Le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs.
- **1.6.** Les terrains de camping et de caravaning.
- **1.7.** Les installations classées sauf celles prévues à l'article UC 2.3.
- **1.8.** Les constructions à usage agricole.

- **1.9.** La transformation des commerces ou locaux existants en rez-de-chaussée, en garage ou en habitation.
- **1.10.** La transformation des rez-de-chaussée d'habitation en garage.
- **1.11.** Les entrepôts.

### ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, doivent, en outre, être <u>précédés d'un permis de démolir</u>.

Les occupations et utilisations mentionnées ci-dessous sont autorisées à condition de respecter les prescriptions émises par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 30/11/2005 valant servitude d'utilité publique.

- **2.1.** Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L123.1.5, 16<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme, des logements sociaux locatifs et accessibles socialement doivent être réalisés suivant le pourcentage indiqué dans le document « secteurs de mixité sociale » (7a).
- **2.2.** Les constructions à destination d'habitation et d'enseignement situées à l'intérieur d'un périmètre d'isolement contre le bruit des infrastructures de transports terrestres, indiqué en annexes informatives du PLU (pièce n°8), sont autorisées sous réserve de satisfaire aux dispositions relatives à l'isolation acoustique contre les bruits de l'espace extérieur et selon les caractéristiques des voies concernées.
- **2.3.** Les installations classées à condition qu'elles soient nécessaires à la vie des habitants de la zone et que soient mises en œuvre toutes les dispositions permettant d'éviter ou réduire les dangers et nuisances pour le voisinage.
- **2.4.** Les extensions mesurées ou transformations d'établissements classés existants dans les mêmes conditions que celles visées au à l'article UC 2.3
- **2.5.** Les constructions liées à des équipements d'infrastructures nécessaires au fonctionnement de la zone.
- **2.6.** Dans le fuseau, les équipements d'infrastructures routières liés à l'A45 ainsi que les ouvrages, les bâtiments, les constructions, les affouillements et exhaussements liés à ces infrastructures. Le maire recueille l'avis conforme du représentant de l'Etat pour toute demande de construire, en application de l'article L422.5 du code de l'urbanisme.
- **2.7.** Dispositions spécifiques aux bâtis protégés au titre du L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme : Les travaux, extensions et les annexes des éléments bâtis protégés à condition de respecter les règles de l'article UC11.

#### **ARTICLE UC 3 - ACCES ET VOIRIE**

#### 3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

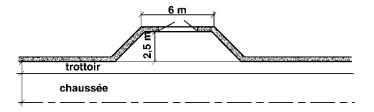
Les accès sont limités sur les départementales (voir DG8) et devront faire l'objet d'une permission de voirie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit en particulier pour la RD 1498 concernant le lotissement « Les Ollières », l'accès se fera rue des Lilas.

Toute opération doit avoir un seul accès sur les voies publiques. En particulier, les garages collectifs ou les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne créer qu'un seul accès.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et apporter la moindre gêne à la circulation publique. En outre, le positionnement des garages et des portails doit permettre à un véhicule de stationner en dehors de la chaussée, avant de pénétrer dans le garage ou franchir le portail :

Pour les maisons individuelles, le portail doit être disposé dans une échancrure dont la longueur sera au minimum de 6 m ou dans une échancrure dont la profondeur sera au minimum de 2,5 m.



Les garages collectifs à caractère commercial et les garages prévus pour le logement de véhicules utilitaires de charge utile supérieure à 1200 kg ne peuvent être établis en bordure d'une voie à grande circulation ou d'une voie de largeur inférieure à 10 m sauf dispositions spéciales à prendre en vue de n'apporter aucun trouble à la circulation.

L'aménagement des accès doit respecter l'écoulement des eaux pluviales.

#### 3.2. Voirie

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et au retournement du matériel de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.

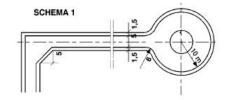
Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent avoir. Elles devront répondre à toutes les conditions exigées pour leur classement dans la voirie communale.

La plate-forme pourra être réduite :

- si la voie est en impasse et n'a pas plus de 60 m de long;
- ou si la pente de la voie est supérieure à 30 %.

Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour :

- par une raquette de 20 m de diamètre quelle que soit la longueur de la voie :



#### ARTICLE UC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### 4.1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par l'intermédiaire d'un regard destiné au comptage situé en limite du domaine public.

#### 4.2 Assainissement

#### 4.2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Ce raccordement est à la charge du propriétaire.

L'évacuation des eaux usées autres que les eaux usées domestiques (en provenance d'activités artisanales, commerciales) est soumise à une autorisation préalable. Celle-ci peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié, en application de l'article L 1331.10 du Code de la Santé Publique.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

#### 4.2.2. Eaux pluviales:

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales prioritairement sur place et subsidiairement dans le réseau collecteur s'il existe (y compris les accès donnant sur la voie publique).

Les fossés des routes départementales ne sont pas des ouvrages d'assainissement public : Ce sont des ouvrages de drainage de la route qui n'ont pas vocation à recevoir les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des surfaces par l'urbanisation.

Le raccordement est à la charge du propriétaire. Il comprend la réalisation des canalisations nécessaires au raccordement sur le domaine public entre la limite du domaine privé et le réseau public, ainsi que la mise en place du regard de branchement en limite de propriété (emplacement à définir avec les services techniques municipaux).

Les travaux tendant à imperméabiliser les surfaces, types terrasses, cours, allées ..., sont soumis à autorisation.

Des aménagements de rétention des eaux pluviales seront demandés.

Lorsque cela est possible, et en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation du débit évacué de la propriété), sont à la charge exclusive du propriétaire. Ce dernier doit prendre toutes dispositions conformes à l'avis des services techniques responsables. Les dispositifs de rétention seront réalisés sur le terrain (infiltration des eaux pluviales sur la parcelle, réalisation d'aménagements ou ouvrage limitant le débit évacué de la propriété, stockage, bassin de retenue, puits perdu, citerne etc. sous réserve d'une étude de sols favorable.

Dans le cas contraire, elles seront évacuées dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe, ou à l'exutoire avec cependant un débit de fuite admissible de l'ordre de 10 l/s/ maximum par hectare de surface aménagée. Les volumes de rétention seront dimensionnés pour les évènements pluvieux d'une occurrence de trente ans.

Les branchements et les raccordements sur les réseaux publics doivent être conformes aux prescriptions des services techniques municipaux.

En cas de permis groupé, la gestion des eaux pluviales se fera de façon globale par l'aménageur. Il devra prendre en compte la surface totale imperméabilisée pour le dimensionnement des dispositifs

à mettre en place selon les critères ci-dessus. Ces aménagements peuvent souvent s'intégrer au sein des espaces verts communs, notamment (noues, fossés, bassins paysagers...).

Pour les opérations et aménagements relatifs à une surface supérieure à 1 ha, un débit maximum admissible sera imposé par l'autorité compétente (soumis à la loi sur l'eau).

#### 4.3. Electricité - Téléphone-Fibre optique - Eclairage public-Gaz

- Les réseaux de distribution en électricité du réseau public et branchement devront être réalisés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.
- L'ensemble des nouveaux réseaux d'éclairage public sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.
- L'ensemble des nouveaux réseaux de télécommunications (téléphone, fibre etc.) sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.
- Les réseaux de distribution en gaz devront être réalisés en souterrain.

#### 4.4. Ordures ménagères et tri sélectif

Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements pour les bacs ordures ménagères et tri sélectif. A cet effet, tout immeuble à construire devra obligatoirement comporter un local technique dans l'emprise privée de la propriété. En effet, le stockage des ordures ménagères doit s'effectuer à l'intérieur des volumes bâtis.

Pour les constructions à usage d'habitat collectif, l'emplacement retenu en fonction de la situation du terrain et du nombre de logements doit être clairement précisé dans les demandes de permis de construire.

Se reporter au « guide technique de préconisations pour la gestion des déchets ménagers et assimilés » en annexe du dossier PLU qui précise les conditions de dimensionnement pour le remisage des contenants.

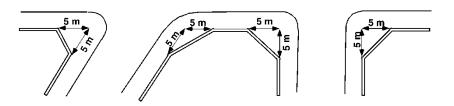
La collecte et le traitement des déchets résultant des activités économiques ne relèvent pas du service public d'enlèvement des ordures ménagères. Ces déchets sont à la charge des entreprises ou des établissements concernés.

#### **ARTICLE UC 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

## ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- **6.1.** Les constructions doivent s'implanter à une distance qui ne peut être inférieure à 3 m comptée à partir de l'alignement ou de la marge de recul portée au plan n° 3 A. Dans le cas de composition d'ensemble et pour les constructions en bande, ce minimum peut être ramené à 1 m à condition de ne pas compromettre la visibilité et la sécurité.
- **6.2.** Pour dégager la visibilité dans les carrefours, il peut être imposé d'établir un pan coupé de 5 m minimum à l'angle de deux alignements.



- **6.3.** La règle générale peut être modifiée, notamment, pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes, de la déclivité du terrain, dans ce cas les constructions pourront être autorisées à l'alignement à condition de ne pas compromettre la visibilité et la sécurité.
- **6.4** Les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés en limite communal ou départemental sous réserve de ne pas présenter un danger pour la sécurité publique.

#### ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- **7.1**. Les constructions peuvent s'implanter :
- soit à une distance des limites séparatives égale à la 1/2 hauteur du bâtiment et jamais inférieure à 5 m.
- soit le long des limites séparatives : si leur hauteur n'excède pas 3,5 m sur limite ou si elles jouxtent des bâtiments existants construits en limite séparative à l'intérieur d'un lotissement ou groupe d'habitations de maisons individuelles comportant des maisons en bande ou jumelées.
- **7.2.** Des implantations différentes sont autorisées dans le cas d'équipements collectifs ou d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
- **7.3.** Cas des piscines non couvertes

Les piscines non couvertes (margelle comprise) devront être édifiées en retrait de 2 m minimum par rapport aux limites séparatives.

#### Pour le secteur UCa

- **7.1**. Les constructions peuvent s'implanter :
- soit à une distance des limites séparatives égale à la 1/2 hauteur du bâtiment et jamais inférieure à 5 m.
- soit le long des limites séparatives : si leur hauteur n'excède pas 3,5 m sur limite ou si elles jouxtent des bâtiments existants construits en limite séparative à l'intérieur d'un lotissement ou groupe d'habitations de maisons individuelles comportant des maisons en bande ou jumelées.
- **7.2.** Des implantations différentes sont autorisées dans le cas d'équipements collectifs ou d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
- 7.3. Cas des piscines non couvertes

Les piscines non couvertes (margelle comprise) devront être édifiées en retrait de 2 m minimum par rapport aux limites séparatives.

### ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions doivent être implantées de manière à préserver l'ensoleillement des constructions voisines, sauf pour les bâtiments annexes.

#### **ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

#### **ARTICLE UC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

#### 10.1. Calcul de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Lorsque le sol ou la voie est en pente, les façades des bâtiments sont divisées pour le calcul de la hauteur en section dont aucune ne peut dépasser 30 m de longueur. La hauteur à prendre en compte est la hauteur moyenne de chaque section. La hauteur moyenne de chaque section est la moyenne des hauteurs calculées tous les 2 mètres le long de la section.

#### 10.2. Hauteur maximale

La hauteur de toute construction ne peut excéder :

- zone UC: 9 m (7,5m en cas de toiture terrasse)

-zone UCa: 13 m.

En zones UC et UCa, la hauteur des constructions annexes (garages, buanderies...) ne doit pas excéder 3,50 m.

Dans le cas de construction d'équipements collectifs, la hauteur admise peut être supérieure à celle définie ci-dessus.

#### **ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR**

#### 11.1. Insertion des constructions dans le paysage

#### Rappel (article R 421-2):

Le dossier joint à la demande de permis de construire doit notamment comporter une notice permettant d'apprécier, le cas échéant, l'impact visuel du projet (cf. titre l: dispositions générales). Les constructions nouvelles doivent être en harmonie avec le site et le paysage naturel ou le bâti existant, notamment dans leur implantation, leurs abords, leur volume, leur sens de faîtage, leur aspect général ou certains détails de façades. Cette disposition s'applique également aux annexes qui devront être en harmonie avec les autres bâtiments.

Si, dans les alentours, un matériau de façade ou de toiture est d'usage dominant, il peut être imposé de l'introduire dans la construction projetée ou de choisir un matériau voisin par l'aspect ou la couleur.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales dès lors que les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des dérogations sont prévues pour les équipements publics, constructions d'intérêt collectif et ouvrages technique nécessaire au fonctionnement s des services publics ou d'intérêt collectif.

#### 11.2. Volumes et terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité de volumes qui s'intègrent dans l'environnement et s'adaptent aux reliefs du terrain.

#### **Toitures**

Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées. Les toitures à deux versants minimum doivent avoir une pente comprise entre 25 et 50 %.

Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille importante, et pour les abris de jardin de petite dimension.

Les faîtages se situeront dans le sens de la longueur des bâtiments.

Les couvertures seront en tuiles de ton rouge ou brun. D'autres types de couvertures pourront être autorisés pour les énergies renouvelables (tuiles photovoltaïques ou autres). Ces dispositifs techniques nécessaires aux énergies renouvelables devront être en harmonie avec le site et/ou s'intégrer dans le bâti existant.

Les jacobines et chiens assis sont interdits.

D'autres formes de toitures pourront être autorisées pour les vérandas, abris de piscine, abris de jardin, les couvertures de piscines, etc.

#### Panneaux solaires

Les panneaux solaires doivent s'intégrer à la toiture ou à la façade qui leur sert de support sauf en cas d'impossibilité technique. Ils doivent être posés parallèlement à la pente du toit de sorte à s'apparenter à un châssis de toit lorsque la toiture présente des pentes. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant

#### Les climatiseurs

Les climatiseurs, les pompes à chaleur devront être implantés dans la mesure du possible sur les espaces privatifs (cours, jardins...). Dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés à la façade (coffret technique, etc.) et non saillants sur l'emprise publique.

#### <u>Antennes</u>

Les antennes ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les antennes paraboliques doivent être implantées à un endroit non visible du domaine public (sauf impossibilité technique), elles doivent avoir une couleur qui s'intègre avec la partie de construction sur laquelle elles sont fixées. Les antennes devront être de préférence posées sur des toitures pour les rendre moins visibles du domaine public ou des riverains.

#### **Facades**

Toutes les façades (annexes comprises) feront l'objet d'un traitement d'aspect harmonieux et conforme au nuancier déposé en mairie.

Les ouvertures s'harmoniseront avec l'aspect général de la façade et des toitures.

La réhabilitation des constructions existantes devra prendre en compte les spécificités architecturales locales.

Tout projet d'expression contemporaine et innovant par rapport aux règles définies ci-dessus, devra prendre en compte les caractères naturels et bâtis du site, et pourra être accepté après examen de chaque cas d'espèces par les instances responsables.

Règles particulières aux éléments bâtis faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme

La restauration, la réhabilitation et l'extension d'éléments architecturaux et des éléments du patrimoine à protéger identifiés au titre de l'article L. 123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme et figurant au plan de zonage doivent être conduites dans le respect de l'architecture originelle : volumes, ouvertures, aspects des matériaux des façades et des toitures ou en adoptant un parti architectural contemporain de qualité.

#### <u>Clôtures</u>

Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, devront s'intégrer parfaitement dans le site et être en harmonie avec les bâtiments : choix des matériaux, hauteur par rapport aux clôtures voisines. Les coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides, devront être intégrés aux clôtures ou aux murs de façades et non pas disposés en applique ou isolément. Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les parpaings agglomérés, etc.

La hauteur des clôtures ne pourra excéder 2 m.

Elles seront constituées sur voie publique ou privée :

- soit d'une haie vive composée d'espèces variées dont une majorité d'essence de pays,
- soit par un mur bahut de 0,6 mètre maximum en pierres apparentes ou en matériaux enduits avec le même soin que les façades de la construction et surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie en métal, en bois ou d'autres matériaux, l'ensemble doublé ou non d'une haie végétale.

Des clôtures plus élevées ou pleines ne sont autorisées que si elles s'intègrent parfaitement dans le site : choix des matériaux, topographie, visibilité, et notamment dans le cas de reconstruction de clôtures pleines existantes. Dans ce cas, elles seront constituées par un mur de pierres apparentes, de préférence locales, ou paysagés pour les murs de soutènement (éléments modulaires permettant une végétalisation, enrochement...).

#### **ARTICLE UC 12 - STATIONNEMENT**

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules et des deux roues correspondant aux besoins des constructions et des installations, il est exigé :

#### 12.1. Pour les constructions à usage d'habitation :

2 places par logement.

Conformément au code de l'urbanisme, il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement lors de la construction, la transformation ou l'amélioration de logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat

Des aires de stationnement doivent également être prévues pour les visiteurs, une place pour 3 logements ainsi que des emplacements pour les deux roues et aux voitures d'enfants doivent également être prévues.

Stationnement des cycles dans les immeubles collectifs

Pour les constructions à usage d'habitation comportant plus de 10 logements Il est exigé un local intégré à la construction.

### 12.2. Pour les constructions à usage de bureaux (y compris les bâtiments publics), de commerce et d'activités :

Pour les constructions des établissements à usage de commerce, une place de stationnement par tranche entière de 60 m² de la surface de vente. Cette règle ne s'applique pas aux hangars ou locaux de stockage.

Ces surfaces peuvent être augmentées si l'activité commerciale est génératrice d'un gros trafic: supermarchés, alimentation...

Pour les constructions destinées aux bureaux, il est exigé, au minimum, 1 place de stationnement par tranche entamée de 60m² de surface de plancher.

Pour les constructions des établissements artisanaux et industriels, une place de stationnement par tranche entière de 100 m² de surface de plancher. Cette règle ne s'applique pas aux hangars ou locaux de stockage.

#### 12.3. Pour les établissements hôteliers :

Une place par chambre et une place pour 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant.

**12.4.** La règle applicable aux constructions ou établissement non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique, d'aménager le nombre d'aires de stationnement nécessaires sur le terrain de la construction, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier, les surfaces de stationnement qui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

#### ARTICLE UC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

#### 13.1. Espaces libres:

Les surfaces libres de toute construction devront être traitées par un revêtement perméable, y compris les aires de stationnement.

#### 13.2. Plantations-espaces verts:

L'aménagement du site devra prendre en compte les alignements d'arbres et lignes végétales caractéristiques du paysage. Les plantations existantes doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes (sujet de port, de taille et d'aspect à taille adulte similaire)..

Les surfaces libres de toute construction, d'aires de circulation et de stationnement devront être aménagées en espaces verts et plantées.

L'ensemble de ces espaces verts devra représenter 15 % de la surface de la parcelle. En outre, 30 % de ces surfaces en espaces verts devront être réalisées en pleine terre.

Les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords (bassins de rétention ou d'infiltration...) devront faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale intégrés dans l'environnement naturel et bâti.

Les stationnements devront faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale.

Les plantations seront réalisées en fonction de la nature du milieu et de l'échelle des lieux. Les essences seront en accord avec les essences voisines autorisées ou à choisir dans les espèces locales, en veillant à leur diversité.

Les espaces boisés classés figurant au plan 3 A sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du code de l'Urbanisme.

#### 13.3. Espaces verts collectifs:

Dans toutes les opérations d'ensemble de plus de 10 logements, une superficie d'au moins 20 % de la surface du terrain doit être aménagée en espaces verts collectifs à usage de jeux, de détente et de loisirs ou d'agrément, intégrés dans la composition d'ensemble et prenant en compte le paysage et les continuités écologiques, le cas échéant.

#### ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

## ARTICLE UC15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- **15.1**. Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.
- **15.2.** L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

## ARTICLE UC16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

**16.1.** Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

### CHAPITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL

### Caractère de la zone UL:

Il s'agit d'une zone réservée pour des constructions liées à des équipements publics ou privés d'intérêt général, sportifs, de loisirs, scolaires, socio-éducatifs etc. ainsi que les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement.

Une partie de la zone est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 30/11/2005 valant servitude d'utilité publique.

La "limite de la zone inondable maximale", portée sur le plan de zonage du PLU, à titre informatif, correspond à l'enveloppe maximale de la zone inondable identifiée par le PPRI.

Les occupations et utilisations mentionnées ci-dessous sont autorisées à condition de respecter les prescriptions émises par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 30/11/2005 valant servitude d'utilité publique.

### ARTICLE UL 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- **1.1.** Toutes occupations et utilisations du sol induisant des nuisances (sonores, olfactives, visuelles...) ou des dangers pour le voisinage ou l'environnement.
- **1.2.** Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux liés à la réalisation des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.
- **1.3.** L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- 1.4. Les dépôts de toute nature (véhicules hors d'usage, de ferrailles, etc.).
- **1.5.** Le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs.
- **1.6.** Les terrains de camping et de caravaning.
- **1.7.** Les installations classées sauf celles prévues à l'article UL 2.
- **1.8.** Les constructions à usage agricole.
- **1.9.** Les constructions d'habitation sauf celles prévues à l'article UL 2.
- **1.10.** Les entrepôts et les commerces sauf ceux prévus à l'article UL 2

## ARTICLE UL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations mentionnées ci-dessous sont autorisées à condition de respecter les prescriptions émises par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 30/11/2005 valant servitude d'utilité publique.

**2.1.** Les installations classées ou non à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées dans la zone et que soient mises en œuvre toutes les dispositions permettant d'éviter ou réduire les dangers et nuisances pour le voisinage.

- **2.2.** Les constructions à usage d'habitation à condition :
- qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente dans la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone.
- 2.3. Les constructions d'équipements publics et privés d'intérêt général.
- **2.4.** Les affouillements et les exhaussements nécessaires aux types d'occupation autorisés.
- 25. Les hébergements hôteliers et restaurants liés à l'activité de la zone.
- **2.6.** Les constructions liées à des équipements d'infrastructures nécessaires au fonctionnement de la zone.
- **2.7.** Dans le fuseau, les équipements d'infrastructures routières liés à l'A45 ainsi que les ouvrages, les bâtiments, les constructions, les affouillements et exhaussements liés à ces infrastructures. Le maire recueille l'avis conforme du représentant de l'Etat pour toute demande de construire, en application de l'article L422.5 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE UL 3: ACCES ET VOIRIE**

### 3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit avoir un seul accès sur les voies publiques. En particulier les garages collectifs ou les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne créer qu'un seul accès. Les accès doivent être adaptés à l'opération et apporter la moindre gêne à la circulation.

En outre, le positionnement des garages et des portails doit permettre à un véhicule de stationner en dehors de la chaussée, avant de pénétrer dans le garage ou franchir le portail.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et apporter la moindre gêne à la circulation publique. L'aménagement des accès doit respecter l'écoulement des eaux pluviales.

### 3.2. Voirie

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et au retournement du matériel de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.

Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent avoir. Elles devront répondre à toutes les conditions exigées pour leur classement dans la voirie communale.

### **ARTICLE UL 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### 4.1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par l'intermédiaire d'un regard destiné au comptage situé en limite du domaine public.

### 4.2 Assainissement

### 4.2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Ce raccordement est à la charge du propriétaire.

L'évacuation des eaux usées autres que les eaux usées domestiques (en provenance d'activités artisanales, commerciales) est soumise à une autorisation préalable. Celle-ci peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié, en application de l'article L 1331.10 du Code de la Santé Publique.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

### 4.2.2. Eaux pluviales:

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales prioritairement sur place et subsidiairement dans le réseau collecteur s'il existe (y compris les accès donnant sur la voie publique).

Les fossés des routes départementales ne sont pas des ouvrages d'assainissement public : Ce sont des ouvrages de drainage de la route qui n'ont pas vocation à recevoir les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des surfaces par l'urbanisation.

Le raccordement est à la charge du propriétaire. Il comprend la réalisation des canalisations nécessaires au raccordement sur le domaine public entre la limite du domaine privé et le réseau public, ainsi que la mise en place du regard de branchement en limite de propriété (emplacement à définir avec les services techniques municipaux).

Les travaux tendant à imperméabiliser les surfaces, types terrasses, cours, allées ..., sont soumis à autorisation.

Des aménagements de rétention des eaux pluviales seront demandés.

Lorsque cela est possible, et en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation du débit évacué de la propriété), sont à la charge exclusive du propriétaire. Ce dernier doit prendre toutes dispositions conformes à l'avis des services techniques responsables. Les dispositifs de rétention seront réalisés sur le terrain (infiltration des eaux pluviales sur la parcelle, réalisation d'aménagements ou ouvrage limitant le débit évacué de la propriété, stockage, bassin de retenue, puits perdu, citerne etc. sous réserve d'une étude de sols favorable.

Dans le cas contraire, elles seront évacuées dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe, ou à l'exutoire avec cependant un débit de fuite admissible de l'ordre de 10 l/s/ maximum par hectare de surface aménagée. Les volumes de rétention seront dimensionnés pour les évènements pluvieux d'une occurrence de trente ans.

Les branchements et les raccordements sur les réseaux publics doivent être conformes aux prescriptions des services techniques municipaux.

En cas de permis groupé, la gestion des eaux pluviales se fera de façon globale par l'aménageur. Il devra prendre en compte la surface totale imperméabilisée pour le dimensionnement des dispositifs à mettre en place selon les critères ci-dessus. Ces aménagements peuvent souvent s'intégrer au sein des espaces verts communs, notamment (noues, fossés, bassins paysagers...).

Pour les opérations et aménagements relatifs à une surface supérieure à 1 ha, un débit maximum admissible sera imposé par l'autorité compétente (soumis à la loi sur l'eau).

### 4.3. Electricité - Téléphone - Fibre optique - Eclairage public- Gaz

- Les réseaux de distribution en électricité du réseau public et branchement devront être réalisés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

- L'ensemble des nouveaux réseaux d'éclairage public sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.
- L'ensemble des nouveaux réseaux de télécommunications (téléphone, fibre etc. sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.
- -Les réseaux de distribution de gaz devront être réalisés en souterrain.

### 4.4. Ordures ménagères et tri sélectif

Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements pour les bacs ordures ménagères et tri sélectif. A cet effet, tout immeuble à construire devra obligatoirement comporter un local technique dans l'emprise privée de la propriété. En effet, le stockage des ordures ménagères doit s'effectuer à l'intérieur des volumes bâtis.

Pour les constructions à usage d'habitat collectif, l'emplacement retenu en fonction de la situation du terrain et du nombre de logements doit être clairement précisé dans les demandes de permis de construire.

Se reporter au « guide technique de préconisations pour la gestion des déchets ménagers et assimilés » en annexe du dossier PLU qui précise les conditions de dimensionnement pour le remisage des contenants.

La collecte et le traitement des déchets résultant des activités économiques ne relèvent pas du service public d'enlèvement des ordures ménagères. Ces déchets sont à la charge des entreprises ou des établissements concernés.

### **ARTICLE UL 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

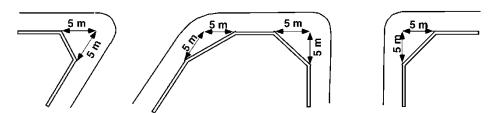
## ARTICLE UL 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

### 6.1. Les constructions peuvent s'implanter:

- à l'alignement

Dans le cas de voies privées, comportant déjà des constructions implantées à l'alignement, les constructions nouvelles doivent s'implanter au ras de la limite effective de la voie.

- ou en recul par rapport à l'alignement, à condition que l'espace ainsi créé soit traité et entretenu.
- **6.2.** Pour dégager la visibilité dans les carrefours, il peut être imposé d'établir un plan coupé de 5 m. minimum à l'angle de deux alignements.



### 6.3. Des implantations autres que celles prévues à l'article UL 6.1 peuvent être autorisées :

- Lorsque le projet de construction intéresse un côté complet d'îlot, la totalité d'un îlot, ou d'un ensemble d'îlots;
- Lorsque le bâtiment sur rue comprend des ailes en retour joignant l'alignement;
- Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante de valeur ou en bon état édifiée en retrait;

- Lorsque la façade sur rue est supérieure à 10 m, la construction peut s'implanter dans une bande comprise entre 0 et 5 m maximum par rapport à l'alignement, à condition que l'espace ainsi créé soit traité et entretenu ou que soit édifié un mur, une grille ou tout autre réalisation qui par sa taille et le matériau utilisé permette de préserver la continuité minérale de la rue et d'indiquer clairement la séparation entre l'espace public et la partie privée.
- les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés en limite communal ou départemental sous réserve de ne pas présenter un danger pour la sécurité publique.

### ARTICLE UL 7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives égale à la 1/2 hauteur du bâtiment sans toutefois être inférieure à 4 m.

Toutefois, des constructions peuvent être édifiées en limite séparative :

- si la hauteur est inférieure à 3,50 m sur la limite
- s'il existe déjà un bâtiment construit en limite séparative sur la parcelle voisine, à condition de respecter la même hauteur dans la partie jointive et 3,50 m au-delà.

Des implantations sont autorisées dans le cas d'équipements collectifs ou d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

## ARTICLE UL 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

### **ARTICLE UL 9 : EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

### **ARTICLE UL 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

### 1 - Définition de la hauteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

### 2 - La hauteur maximale

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 15 mètres.

Toutefois, des hauteurs plus élevées que les hauteurs autorisées ci-dessus peuvent être autorisées pour les constructions singulières (cheminées, réservoirs, silos, etc.) dont l'élévation résulte d'impératifs techniques ainsi que les constructions liées à des équipements d'infrastructure (relais hertziens, château d'eau, etc.).

### **ARTICLE UL 11: ASPECT EXTERIEUR**

### 11.1. Insertion des constructions dans le paysage

### Rappel (article R 421-2):

Le dossier joint à la demande de permis de construire doit notamment comporter une notice permettant d'apprécier, le cas échéant, l'impact visuel du projet (cf. titre I: dispositions générales). Les constructions nouvelles doivent être en harmonie avec le site et le paysage naturel ou le bâti existant, notamment dans leur implantation, leurs abords, leur volume, leur sens de faîtage, leur aspect général ou certains détails de façades. Cette disposition s'applique également aux annexes qui devront être en harmonie avec les autres bâtiments.

Si, dans les alentours, un matériau de façade ou de toiture est d'usage dominant, il peut être imposé de l'introduire dans la construction projetée ou de choisir un matériau voisin par l'aspect ou la couleur.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales dès lors que les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des dérogations sont prévues pour les équipements publics, constructions d'intérêt collectif et ouvrages technique nécessaire au fonctionnement s des services publics ou d'intérêt collectif.

### 11.2. Volumes et Terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité de volumes qui leur permettent de s'intégrer dans l'environnement et de s'adapter aux reliefs du terrain.

### Toitures

Les toitures terrasses sont autorisées. Les toitures à deux versants minimum doivent avoir une pente comprise entre 25 et 50 %.

Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille importante, et pour les abris de jardin de petite dimension.

Les faîtages se situeront dans le sens de la longueur des bâtiments.

Les couvertures seront en tuiles de couleur rouge ou brun. D'autres types de couvertures pourront être autorisés pour les énergies renouvelables (tuiles photovoltaïques ou autres). Ces dispositifs techniques nécessaires aux énergies renouvelables devront être en harmonie avec le site et/ou s'intégrer dans le bâti existant.

Les jacobines et chiens assis sont interdits.

D'autres formes de toitures pourront être autorisées pour les vérandas, abris de piscine, abris de jardin, les couvertures de piscines, etc.

### Panneaux solaires

Les panneaux solaires doivent s'intégrer à la toiture ou à la façade qui leur sert de support sauf en cas d'impossibilité technique. Ils doivent être posés parallèlement à la pente du toit de sorte à s'apparenter à un châssis de toit lorsque la toiture présente des pentes. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant

### Les climatiseurs

Les climatiseurs, pompes à chaleur devront être implantés dans la mesure du possible sur les espaces privatifs (cours, jardins...). Dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés à la façade et non saillants sur l'emprise publique.

### **Antennes**

Les antennes ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les antennes paraboliques doivent être implantées à un endroit non visible du domaine public (sauf impossibilité technique), elles doivent avoir une couleur qui s'intègre avec la partie de construction sur laquelle elles sont fixées. Les antennes devront être de préférence posées sur des toitures pour les rendre moins visibles du domaine public ou des riverains.

### **Facades**

Toutes les façades (annexes comprises) feront l'objet d'un traitement d'aspect harmonieux et conforme au nuancier déposé en mairie.

Les ouvertures s'harmoniseront avec l'aspect général de la façade et des toitures.

La réhabilitation des constructions existantes devra prendre en compte les spécificités architecturales locales.

Tout projet d'expression contemporaine et innovant par rapport aux règles définies ci-dessus, devra prendre en compte les caractères naturels et bâtis du site, et pourra être accepté après examen de chaque cas d'espèces par les instances responsables.

### <u>Clôtures</u>

Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, devront s'intégrer parfaitement dans le site et être en harmonie avec les bâtiments : choix des matériaux, hauteur par rapport aux clôtures voisines. Les coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides, devront être intégrés aux clôtures ou aux murs de façades et non pas disposés en applique ou isolément. Les clôtures maçonnées doivent être enduites en harmonie avec la construction et le bâti immédiat. La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,60 m.

Elles seront constituées sur voie publique ou privée :

- soit d'une haie vive composée d'espèces variées dont une majorité d'essences de pays,
  - soit par un mur bahut de 0,6 mètre maximum en pierres apparentes ou en matériaux enduits avec le même soin que les façades de la construction et surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie en métal, en bois ou d'autres matériaux d'une hauteur maximum de 1 mètre, l'ensemble doublé ou non d'une haie végétale.

La reconstruction ou la rénovation à l'identique des clôtures existantes est autorisée en cas de sinistre.

### **ARTICLE UL 12: STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Aux places de stationnement s'ajoutent les aires de manœuvre et de stationnement des autocars et des véhicules de livraison. Des abris pour deux roues doivent être prévus

### ARTICLE UL 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

### Obligations de planter

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent comporter des plantations, à raison d'au moins un arbre à moyenne tige pour 4 places.

### **ARTICLE UL 14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

# ARTICLE UL15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- **15.1**. Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.
- **15.2.** L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

# ARTICLE UI16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

**16.1.** Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

### CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UF

### Caractère de la zone UF

Il s'agit d'une zone équipée, réservée aux activités, aux services, aux établissements industriels, aux dépôts. Elle comprend un secteur UFc qui présente des problématiques de circulation et d'accessibilité. C'est pourquoi dans le secteur UFc, les implantations de certaines nouvelles activités accueillant du public ainsi que certaines activités engendrant des flux de véhicules importants sont interdites, comme précisé dans les articles 1 et 2 suivants.

Une partie de la zone est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 30/11/2005 valant servitude d'utilité publique.

La "limite de la zone inondable maximale", portée sur le plan de zonage du PLU, à titre informatif, correspond à l'enveloppe maximale de la zone inondable identifiée par le PPRI.

Les occupations et utilisations mentionnées ci-dessous sont autorisées à condition de respecter les prescriptions émises par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 30/11/2005 valant servitude d'utilité publique.

### ARTICLE UF 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

### Zones UF et UFc:

- **1.1.** Les dépôts de ferrailles ou de véhicules usagés (carcasses).
- **1.2.** Les terrains de camping et de caravaning ainsi que le stationnement des caravanes isolées, les aires naturelles de camping.
- **1.3.** Les abris fixes ou mobiles.
- **1.4.** L'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières.
- **1.5.** Les constructions à usage d'habitation autres que celles mentionnées à l'article 2.
- **1.6.** La transformation en maison d'habitation, ou en annexe à une maison d'habitation des bâtiments destinés à l'activité professionnelle.
- **1.7.** Les constructions agricoles de quelque nature que ce soit.
- **1.8.** Les habitations légères de loisirs, les équipements de loisirs et sportifs.
- **1.9.** Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région.
- **1.10.** Les constructions agricoles.
- **1.11** La création de nouvelle surface de vente est interdite pour les activités de commerce de détail, d'artisanat, de restauration, de commerce de gros et de cinéma.
- 1.12. Les hébergements hôteliers.

### Zone UFc:

1.13. Les CINASPIC (Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif) recevant du public.

## ARTICLE UF 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations mentionnées ci-dessous sont autorisées à condition de respecter les prescriptions émises par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 30/11/2005 valant servitude d'utilité publique.

**2.1.** Les installations classées ou non à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances pour le voisinage.

Les installations les plus nuisantes sont admises à condition que leur implantation soit éloignée de la bordure des zones réservées à l'habitat.

- **2.2.** Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente dans la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone. Le logement de fonction devra être incorporé dans le même bâtiment que celui de l'activité.
- **2.3.** Les reconstructions à usage d'habitation en cas de sinistre.
- **2.4.** L'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes sans augmentation de surface et sans modification des volumes.
- 2.5. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
- **2.6.** Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation des occupations autorisées.
- 2.7. Concernant les surfaces de vente des commerces, sont autorisés les aménagements et travaux sur les surfaces de vente existantes à la date d'approbation de la modification n°4 du PLU.
- 2.8. Sont autorisées les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle à condition d'être compatibles avec l'aménagement du secteur.
- 2.9. Les locaux accessoires liés à un usage principal du tènement (par exemple les showrooms liés et indispensables à une activité principale d'artisanat ou d'industrie) sont autorisés :
- dans la limite d'une emprise au sol limitée à 30% maximum de l'emprise au sol de la construction principale, sans dépasser 200 m2.
- à condition que le local accessoire soit situé dans le même volume bâti que la construction où s'exerce l'activité principale ou qu'il soit accolé à ce volume.

### **ARTICLE UF 3 - ACCES ET VOIRIE**

### 3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

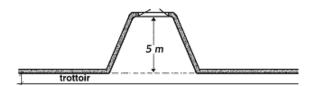
Toute opération doit avoir un seul accès sur les voies publiques sauf impossibilité pour des raisons techniques ou de sécurité. En particulier les garages collectifs ou les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne créer qu'un seul accès.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et apporter la moindre gêne à la circulation.

En outre, le positionnement des garages et des portails doit permettre à un véhicule de stationner en dehors de la chaussée, avant de pénétrer dans le garage ou franchir le portail :

La distance de ces garages ou portails à l'alignement doit être au minimum de :

- voitures légères minimum de 5 m du bord de l'emprise
- poids lourds minimum de 9 m du bord de l'emprise



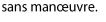
L'aménagement des accès doit respecter l'écoulement des eaux pluviales.

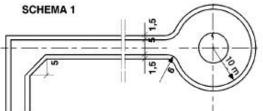
### 3.2. Voirie

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.

Leurs dimensions, formes et caractéristiques doivent répondre à toutes les conditions exigées par le trafic des poids lourds.

Les voies en impasse devront être aménagées à leurs extrémités de telle sorte que les véhicules de fort tonnage puissent faire demi-tour





### 3.3. Collecte des déchets

Toute opération nouvelle sera conçue de manière à ce que les véhicules puissent collecter les déchets en marche avant (Cf. Règlement de collecte de Saint-Étienne Métropole et son Guide technique de préconisations pour la gestion des déchets ménagers et assimilés).

Pour toute construction nouvelle, un espace destiné à la présentation des bacs de déchets en attente de collecte doit être aménagé sur le terrain d'assiette de la construction, sauf impossibilité pour des raisons techniques ou de sécurité. Dans ce cas, un emplacement permettant une sortie aisée des bacs le jour de collecte devra être aménagé sur le terrain d'assiette de la construction. Les bacs situés sur la voie empruntée par les engins de collecte ne doivent pas gêner la circulation et les manœuvres des engins.

Les espaces destinés à la présentation des bacs de déchets en attente de collecte situés sur le terrain d'assiette de la construction doivent :

- être directement accessibles depuis le domaine public ou la voie de desserte privée ;

- assurer une capacité de stockage adaptée aux constructions ;
- être conçus de manière à s'insérer dans leur environnement et en cohérence avec le projet.

Dans tous les cas, les espaces aménagés pour les bacs de collecte doivent répondre aux conditions prescrites par le Règlement de collecte de Saint-Étienne Métropole et son Guide technique de préconisations pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.

### ARTICLE UF 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

### 4.1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par l'intermédiaire d'un regard destiné au comptage situé en limite du domaine public.

### **4.2 Assainissement**

### 4.2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Ce raccordement est à la charge du propriétaire.

L'évacuation des eaux usées autres que les eaux usées domestiques (en provenance d'activités artisanales, commerciales) est soumise à une autorisation préalable. Celle-ci peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié, en application de l'article L 1331.10 du Code de la Santé Publique.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

### 4.2.2. Eaux pluviales:

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales prioritairement sur place et subsidiairement dans le réseau collecteur s'il existe (y compris les accès donnant sur la voie publique).

Les fossés des routes départementales ne sont pas des ouvrages d'assainissement public : Ce sont des ouvrages de drainage de la route qui n'ont pas vocation à recevoir les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des surfaces par l'urbanisation.

Le raccordement est à la charge du propriétaire. Il comprend la réalisation des canalisations nécessaires au raccordement sur le domaine public entre la limite du domaine privé et le réseau public, ainsi que la mise en place du regard de branchement en limite de propriété (emplacement à définir avec les services techniques municipaux).

Les travaux tendant à imperméabiliser les surfaces, types terrasses, cours, allées ..., sont soumis à autorisation.

Des aménagements de rétention des eaux pluviales seront demandés.

Lorsque cela est possible, et en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation du débit évacué de la propriété), sont à la charge exclusive du propriétaire. Ce dernier doit prendre toutes dispositions conformes à l'avis des services techniques responsables. Les dispositifs de rétention seront réalisés sur le terrain (infiltration des eaux pluviales sur la parcelle, réalisation d'aménagements ou ouvrage limitant le débit évacué de la propriété, stockage, bassin de retenue, puits perdu, citerne etc. sous réserve d'une étude de sols favorable.

Dans le cas contraire, elles seront évacuées dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe, ou à l'exutoire avec cependant un débit de fuite admissible de l'ordre de 10 l/s/ maximum par hectare de surface aménagée. Les volumes de rétention seront dimensionnés pour les évènements pluvieux d'une occurrence de trente ans.

Les branchements et les raccordements sur les réseaux publics doivent être conformes aux prescriptions des services techniques municipaux.

En cas de permis groupé, la gestion des eaux pluviales se fera de façon globale par l'aménageur. Il devra prendre en compte la surface totale imperméabilisée pour le dimensionnement des dispositifs à mettre en place selon les critères ci-dessus. Ces aménagements peuvent souvent s'intégrer au sein des espaces verts communs, notamment (noues, fossés, bassins paysagers...).

Pour les opérations et aménagements relatifs à une surface supérieure à 1 ha, un débit maximum admissible sera imposé par l'autorité compétente (soumis à la loi sur l'eau).

### 4.3. Electricité - Téléphone-Fibre optique - Eclairage public-Gaz

- Les réseaux de distribution en électricité du réseau public et branchement devront être réalisés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.
- L'ensemble des nouveaux réseaux d'éclairage public sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.
- L'ensemble des nouveaux réseaux de télécommunications (téléphone, fibre etc.) sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.
- Les réseaux de distribution en gaz devront être réalisés en souterrain.
- les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés en limite communal ou départemental sous réserve de ne pas présenter un danger pour la sécurité publique.

### 4.4. Ordures ménagères et tri sélectif

Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements pour les bacs ordures ménagères et tri sélectif. A cet effet, tout immeuble à construire devra obligatoirement comporter un local technique dans l'emprise privée de la propriété. En effet, le stockage des ordures ménagères doit s'effectuer à l'intérieur des volumes bâtis.

Pour les constructions à usage d'habitat collectif, l'emplacement retenu en fonction de la situation du terrain et du nombre de logements doit être clairement précisé dans les demandes de permis de construire.

Se reporter au « guide technique de préconisations pour la gestion des déchets ménagers et assimilés » en annexe du dossier PLU qui précise les conditions de dimensionnement pour le remisage des contenants.

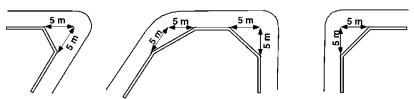
La collecte et le traitement des déchets résultant des activités économiques ne relèvent pas du service public d'enlèvement des ordures ménagères. Ces déchets sont à la charge des entreprises ou des établissements concernés.

### **ARTICLE UF 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

## ARTICLE UF 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- **6.1.** Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 m par rapport à l'alignement. Cette distance peut être réduite pour des raisons techniques propres à l'activité économique présente sur le ténement.
- **6.2.** Des reculements excédant les minima indiqués ci-dessus peuvent être imposés en cas de construction de bâtiments destinés à abriter des activités créant des risques ou des gênes exceptionnels.
- **6.3.** Pour dégager la visibilité dans les carrefours, il peut être imposé d'établir un pan coupé de 5 m minimum à l'angle de deux alignements.



**6.4.** les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés en limite communal ou départemental sous réserve de ne pas présenter un danger pour la sécurité publique.

### ARTICLE UF 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- **7.1.** Les constructions doivent être implantées à une distance supérieure à 3 m des limites séparatives.
- **7.2.** Lorsque des mesures sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feux), les constructions pourront s'implanter le long des limites séparatives, à la condition qu'elles ne jouxtent pas une zone d'habitation et que la hauteur ne dépasse pas 9 m.
- **7.3.** Des implantations sont autorisées dans le cas d'équipements collectifs ou d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

## ARTICLE UF 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même tènement est libre.

### **ARTICLE UF 9 - EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol ne doit pas dépasser 80 % de la superficie du terrain.

### **ARTICLE UF 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Elle ne doit pas excéder une limite résultant :

- d'une hauteur absolue
- d'une hauteur relative.

### 10.1. Hauteur absolue

La hauteur de toute construction ne doit pas excéder 15 m. Cette hauteur ne peut être dépassée que pour des constructions singulières telles que cheminées, réservoirs, silos... dont l'élévation résulte d'impératifs techniques liés au type de produit fabriqué et au procédé de fabrication.

### 10.2. Hauteur relative par rapport à l'alignement opposé.

La hauteur de tout point de la construction ne doit pas être supérieure à la distance comptée horizontalement qui sépare ce point de l'alignement opposé, augmentée de la marge de recul, si elle existe. L'alignement opposé est défini, soit par le bâti s'il est en bordure de la voie, soit par la limite entre l'espace public et privé, soit par la limite fictive de la voie en cas de place.

### **ARTICLE UF 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### 11.1. Insertion des constructions dans le paysage

Rappel (article R 421-2):

Le dossier joint à la demande de permis de construire doit notamment comporter une notice qui permet d'apprécier l'impact visuel du projet, le cas échéant (cf. titre I: dispositions générales).

Les constructions nouvelles doivent être en harmonie avec le site et le paysage naturel ou bâti existant, notamment dans leur implantation, leurs abords, leur volume, leur sens de faîtage, leur aspect général ou certains détails de façades. Cette disposition s'applique également aux annexes qui devront être en harmonie avec les autres bâtiments.

Si dans les alentours, un matériau de façade ou de toiture est d'usage dominant, il peut être imposé de l'introduire dans la construction projetée ou de choisir un matériau voisin par l'aspect ou la couleur

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des dérogations sont prévues pour les équipements publics, constructions d'intérêt collectif et ouvrages technique nécessaire au fonctionnement s des services publics ou d'intérêt collectif.

### 11.2. Volumes et terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et s'adapter aux reliefs du terrain.

### 11.3. Constructions:

L'aspect des constructions sera compatible avec l'environnement en tenant compte d'une harmonie des volumes et des couleurs.

### **Façades**

Toutes les façades (annexes comprises) feront l'objet d'un traitement d'aspect harmonieux et conforme au nuancier déposé en mairie.

Les ouvertures s'harmoniseront avec l'aspect général de la façade et des toitures.

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les parpaings agglomérés, etc.

La réhabilitation des constructions existantes devra prendre en compte les spécificités architecturales locales.

Tout projet d'expression contemporaine et innovant par rapport aux règles définies ci-dessus, devra prendre en compte les caractères naturels et bâtis du site et pourra être accepté, après examen de chaque cas d'espèces par les instances responsables.

### Panneaux solaires

Les panneaux solaires doivent s'intégrer à la toiture ou à la façade qui leur sert de support sauf en cas d'impossibilité technique. Ils doivent être posés parallèlement à la pente du toit de sorte à s'apparenter à un châssis de toit lorsque la toiture présente des pentes. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant

### Les climatiseurs

Les climatiseurs, pompes à chaleur devront être implantés dans la mesure du possible sur les espaces privatifs (cours, jardins...). Dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés à la façade et non saillants sur l'emprise publique.

### Antennes

Les antennes ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les antennes paraboliques doivent être implantées à un endroit non visible du domaine public (sauf impossibilité technique). Elles doivent avoir une couleur qui s'intègre avec la partie de construction sur laquelle elles sont fixées. Les antennes devront être de préférence posées sur des toitures pour les rendre moins visibles du domaine public ou des riverains.

### **Enseignes**

Les enseignes sont des éléments attractifs. C'est pourquoi celles-ci doivent être disposées et réalisées de manière à respecter la construction sur laquelle elles sont installées ou dans laquelle elles sont intégrées. La juxtaposition de trop d'éléments et de matériaux, de styles ou références différents est à proscrire. Elles doivent respecter les dispositions de la Loi sur la publicité des enseignes et des pré-enseignes.

### Clôtures

Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, devront s'intégrer parfaitement dans le site et être en harmonie avec les bâtiments : choix des matériaux, hauteur par rapport aux clôtures voisines. Les coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides, devront être intégrés aux clôtures ou aux murs de façades et non pas disposés en applique ou isolément. Les clôtures maçonnées doivent être enduites en harmonie avec la construction et le bâti immédiat. La hauteur des clôtures ne pourra excéder 2 m.

### Elles seront constituées:

- soit d'une haie vive composée d'espèces variées dont une majorité d'essence de pays,

- soit par un mur bahut de 0,6 mètre maximum en pierres apparentes ou en matériaux enduits avec le même soin que les façades de la construction et surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie en métal, en bois ou d'autres matériaux d'une hauteur maximum de 1,4 mètre, l'ensemble doublé ou non d'une haie végétale.

La reconstruction ou la rénovation à l'identique des clôtures existantes est autorisée en cas de sinistre.

**11.4.** Les terrains même s'ils sont utilisés pour des dépôts doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propriété et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

### ARTICLE UF 12 - STATIONNEMENT

Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules et des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

### Pour les constructions à usage d'habitation :

- 2 places de stationnement par logement doivent être aménagées sur la propriété et en dehors de l'aire destinée aux manœuvres d'entrée et de sortie des véhicules.

### Pour les constructions à usage de bureaux :

- une place de stationnement voitures par tranche entière de 40 m2 de surface de plancher.
- 1,5 m2 réservé au stationnement des vélos par tranche entamée de 200 m2 de surface de plancher.

### Pour les établissements artisanaux et industriels :

- une place de stationnement voitures par tranche entière de 100 m2 de surface de plancher.
- 1,5 m2 réservé au stationnement des vélos par tranche entamée de 400 m2 de surface de plancher.

A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et des divers véhicules utilitaires.

### Pour les commerces:

- une place de stationnement voitures par tranche entière de 40 m2 de surface de plancher.
- 1,5 m2 réservé au stationnement des vélos par tranche entamée de 200 m2 de surface de plancher.

### <u>Pour les restaurants</u>:

- une place de stationnement voitures par tranche entière de 10 m2 de salle de restaurant.
- 1,5 m2 réservé au stationnement des vélos par tranche entamée de 50 m2 de salle de restaurant.

### Pour les entrepôts:

- Minimum de 2 places avec, au-delà de 500 m2, une place supplémentaire par tranche entière de 300 m2 de surface de plancher.
- 1,5 m2 réservé au stationnement des vélos par tranche entamée de 400 m2 de surface de plancher.

### <u>Pour les CINASPIC (Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif)</u>

- L'offre en stationnement sera adaptée pour répondre aux besoins spécifiques de chaque projet.

### **MODALITES D'APPLICATION**

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier (par le chemin piéton le plus direct), les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places.

La règle applicable aux constructions ou installations non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

### ARTICLE UF 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

.Une surface égale au minimum à 15 % de la surface du terrain doit être fleurie et/ou plantée d'arbres.

. Les marges de recul par rapport à l'alignement non occupées par le stationnement et les circulations doivent être traitées en espaces verts plantés.

.Un plan d'aménagement des espaces extérieurs doit être joint à tout projet.

Les dépôts seront entourés d'un écran de verdure opaque à feuillage persistant d'une hauteur minimum de 2 m.

### ARTICLE UF 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

# ARTICLE UF15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

**15.1**. Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur. **15.2**. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

# ARTICLE UF16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

**16.1.** Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

# TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

### CHAPITRE X - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUC

### Caractère de la zone AUc

Il s'agit d'une zone actuellement insuffisamment équipée, destinée à permettre l'extension de l'urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble exclusivement (constructions groupées, jumelées ou d'habitat intermédiaire), sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires. Une notice justificative de l'intérêt général de l'opération projetée, ainsi qu'un plan d'aménagement de l'ensemble de la zone doivent être établis avant toute utilisation de la zone en accord avec la commune

Dans le secteur identifié au titre de l'article L123.1.5, 16ème alinéa du Code de l'Urbanisme, des logements sociaux locatifs et accessibles socialement doivent être réalisés suivant le pourcentage indiqué dans le document « secteurs de mixité sociale » (7a).

Une partie de la zone est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 30/11/2005 valant servitude d'utilité publique.

La "limite de la zone inondable maximale", portée sur le plan de zonage du PLU, à titre informatif, correspond à l'enveloppe maximale de la zone inondable identifiée par le PPRI.

Les occupations et utilisations mentionnées ci-dessous sont autorisées à condition de respecter les prescriptions émises par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 30/11/2005 valant servitude d'utilité publique.

### ARTICLE AUC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- **1.1.** Toutes occupations et utilisations du sol induisant des nuisances (sonores, olfactives, visuelles...) ou des dangers pour le voisinage ou l'environnement.
- **1.2.** Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux liés à la réalisation des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone
- **1.3.** L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- 1.4. Les dépôts de toute nature (véhicules hors d'usage, de ferrailles, etc.).
- **1.5.** Le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs.
- **1.6.** Les terrains de camping et de caravaning.
- 1.7. Les installations classées ou non.
- **1.8.** Les constructions à usage agricole.
- 1.9. Les entrepôts.
- 1.10. Le commerce.

## ARTICLE AUC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations mentionnées ci-dessous sont autorisées à condition de respecter les prescriptions émises par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 30/11/2005 valant servitude d'utilité publique.

- **2.1.** Les constructions d'habitation ne sont admises que si elles respectent les orientations d'aménagement pièce n°3a du dossier du Plan Local d'Urbanisme. Le plan de composition devra montrer l'insertion du projet dans la zone afin de ne pas bloquer l'évolution cohérente de celle-ci, sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires et de leur raccordement aux réseaux publics, au fur et à mesure de leur réalisation, qui seront à la charge de l'opérateur. Le programme de logement devra respecter la mixité d'habitat et le % fixé dans le document 7a conformément aux dispositions des articles L123.1.5 16 alinéa et L 123.2 du Code de l'Urbanisme.
- **2.2.** Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics à condition qu'ils ne compromettent pas l'aménagement futur de la zone.
- **2.3.** Les installations et travaux divers soumis aux dispositions des articles R 442.1 à R 442.13 du Code de l'Urbanisme à condition qu'ils soient nécessaires à la vie ou à la commodité des occupants ou utilisateurs de la zone.
- **2.4.** Les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructure nécessaires dans la zone et intégrés dans le site.

### **ARTICLE AUC 3 - ACCES ET VOIRIE**

### 3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

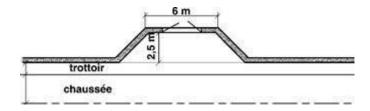
Aucune opération ne peut prendre accès sur les voies express et les autoroutes. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

L'aménagement des accès doit respecter l'écoulement des eaux pluviales.

En outre, le positionnement des garages et des portails doit permettre à un véhicule de stationner en dehors de la chaussée, avant de pénétrer dans le garage ou franchir le portail.

Le portail doit être disposé dans une échancrure dont la longueur sera au minimum de 6 m ou dans une échancrure dont la profondeur sera au minimum de 2,5 m.



### 3.2. Voirie

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et au retournement du matériel de lutte contre l'incendie, de la collecte des ordures ménagères, etc.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

### 3.3. Cheminements modes doux:

Des cheminements dédiés pour piétons et 2 roues non motorisés seront aménagés et organisés de nature à faciliter les accès aux transports en commun et axes modes doux, le cas échéant.

### 3.4 Emplacements pour la collecte des déchets :

Des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers devront être aménagés dans les opérations d'aménagement.

### ARTICLE AUC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

### 4.1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par l'intermédiaire d'un regard destiné au comptage situé en limite du domaine public.

### 4.2 Assainissement

### 4.2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Ce raccordement est à la charge du propriétaire.

L'évacuation des eaux usées autres que les eaux usées domestiques (en provenance d'activités artisanales, commerciales) est soumise à une autorisation préalable. Celle-ci peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié, en application de l'article L 1331.10 du Code de la Santé Publique.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

### 4.2.2. Eaux pluviales:

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales prioritairement sur place et subsidiairement dans le réseau collecteur s'il existe (y compris les accès donnant sur la voie publique).

Les fossés des routes départementales ne sont pas des ouvrages d'assainissement public : Ce sont des ouvrages de drainage de la route qui n'ont pas vocation à recevoir les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des surfaces par l'urbanisation.

Le raccordement est à la charge du propriétaire. Il comprend la réalisation des canalisations nécessaires au raccordement sur le domaine public entre la limite du domaine privé et le réseau public, ainsi que la mise en place du regard de branchement en limite de propriété (emplacement à définir avec les services techniques municipaux).

Les travaux tendant à imperméabiliser les surfaces, types terrasses, cours, allées ..., sont soumis à autorisation.

Des aménagements de rétention des eaux pluviales seront demandés.

Lorsque cela est possible, et en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation du débit évacué de la propriété), sont à la charge exclusive du propriétaire. Ce dernier doit prendre toutes dispositions conformes à l'avis des services techniques responsables. Les

dispositifs de rétention seront réalisés sur le terrain (infiltration des eaux pluviales sur la parcelle, réalisation d'aménagements ou ouvrage limitant le débit évacué de la propriété, stockage, bassin de retenue, puits perdu, citerne etc. sous réserve d'une étude de sols favorable.

Dans le cas contraire, elles seront évacuées dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe, ou à l'exutoire avec cependant un débit de fuite admissible de l'ordre de 10 l/s/ maximum par hectare de surface aménagée. Les volumes de rétention seront dimensionnés pour les évènements pluvieux d'une occurrence de trente ans.

Les branchements et les raccordements sur les réseaux publics doivent être conformes aux prescriptions des services techniques municipaux.

En cas de permis groupé, la gestion des eaux pluviales se fera de façon globale par l'aménageur. Il devra prendre en compte la surface totale imperméabilisée pour le dimensionnement des dispositifs à mettre en place selon les critères ci-dessus. Ces aménagements peuvent souvent s'intégrer au sein des espaces verts communs, notamment (noues, fossés, bassins paysagers...).

Pour les opérations et aménagements relatifs à une surface supérieure à 1 ha, un débit maximum admissible sera imposé par l'autorité compétente (soumis à la loi sur l'eau).

### 4.3. Electricité - Téléphone-Fibre optique - Eclairage public-Gaz

- Les réseaux de distribution en électricité du réseau public et branchement devront être réalisés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.
- L'ensemble des nouveaux réseaux d'éclairage public sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.
- L'ensemble des nouveaux réseaux de télécommunications (téléphone, fibre etc.. sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.
- -Les réseaux de distribution en gaz devront être réalisés en souterrain.

### 4.4. Ordures ménagères et tri sélectif

Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements pour les bacs ordures ménagères et tri sélectif. A cet effet, tout immeuble à construire devra obligatoirement comporter un local technique dans l'emprise privée de la propriété. En effet, le stockage des ordures ménagères doit s'effectuer à l'intérieur des volumes bâtis.

Pour les constructions à usage d'habitat collectif, l'emplacement retenu en fonction de la situation du terrain et du nombre de logements doit être clairement précisé dans les demandes de permis de construire.

Se reporter au « guide technique de préconisations pour la gestion des déchets ménagers et assimilés » en annexe du dossier PLU qui précise les conditions de dimensionnement pour le remisage des contenants.

La collecte et le traitement des déchets résultant des activités économiques ne relèvent pas du service public d'enlèvement des ordures ménagères. Ces déchets sont à la charge des entreprises ou des établissements concernés.

### **ARTICLE AUC 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

## ARTICLE AUC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- **6.1.** Les constructions doivent s'implanter à une distance qui ne peut être inférieure à 3 m comptée à partir de l'alignement, dans le cas de composition d'ensemble et pour les constructions en bande, ce minimum peut être ramené à 1 m à condition de ne pas compromettre la visibilité et la sécurité.
- **6.2.** Pour dégager la visibilité dans les carrefours, il peut être imposé d'établir un pan coupé de 5 m à l'angle de deux alignements.
- **6.3** Les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés en limite communal ou départemental sous réserve de ne pas présenter un danger pour la sécurité publique.

## ARTICLE AUC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

### 7.1. Les constructions doivent s'implanter :

- soit le long des limites séparatives :
  - \*si leur hauteur n'excède pas 3,5 m sur la limite
  - \* ou si elles jouxtent des bâtiments existants construits en limite séparative à l'intérieur d'un lotissement ou groupe d'habitations de maisons comportant des maisons en bande ou jumelées.
- soit à une distance des limites séparatives égale à la 1/2 hauteur du bâtiment et jamais inférieure à 3m.
- **7.2.** Des implantations autres que celles prévues au paragraphe 71 peuvent être autorisées lorsqu'il s'agit d'opération d'ensemble (permis groupés).

## ARTICLE AUC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions doivent être implantées de manière à respecter l'ensoleillement des constructions voisines pour les pièces principales d'habitation.

### **ARTICLE AUC 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

### ARTICLE AUC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur de toute construction ne doit pas excéder 7,5 m pour les maisons groupées, jumelées et 13 m pour les petits collectifs.

La hauteur des constructions annexes (garages, buanderies) ne doit pas excéder 3,5 m.

### ARTICLE AUC 11 - ASPECT EXTERIEUR

### 11.1. Insertion des constructions dans le paysage

Rappel (article R 421-2):

Le dossier joint à la demande de permis de construire doit notamment comporter une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet, le cas échéant (cf. titre I: dispositions générales).

Les constructions nouvelles doivent être en harmonie avec le site et le paysage naturel ou bâti existant, notamment dans leur implantation, leurs abords, leur volume, leur sens de faîtage, leur aspect général ou certains détails de façades. Cette disposition s'applique également aux annexes qui devront être en harmonie avec les autres bâtiments.

Si dans les alentours, un matériau de façade ou de toiture est d'usage dominant, il peut être imposé de l'introduire dans la construction projetée ou de choisir un matériau voisin par l'aspect ou la couleur.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des dérogations sont prévues pour les équipements publics, constructions d'intérêt collectif et ouvrages technique nécessaire au fonctionnement s des services publics ou d'intérêt collectif.

### 11.2. Volumes et Terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et s'adapter aux reliefs du terrain.

### **Toitures**

Les toitures terrasses sont autorisées. Les toitures à deux versants minimum doivent avoir une pente comprise entre 25 et 50 %.

Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille importante, et pour les abris de jardin de petite dimension.

Les faîtages se situeront dans le sens de la longueur des bâtiments.

Les couvertures seront en tuiles de ton rouge ou brune. D'autres types de couvertures pourront être autorisés pour les énergies renouvelables (tuiles photovoltaïques ou autres). Ces dispositifs techniques nécessaires aux énergies renouvelables devront être en harmonie avec le site et/ou s'intégrer dans le bâti existant

Les jacobines et chiens assis sont interdits.

D'autres formes de toitures pourront être autorisées pour les vérandas, abris de piscine, abris de jardin, les couvertures de piscines, etc.

### **Panneaux solaires**

Les panneaux solaires doivent s'intégrer à la toiture ou à la façade qui leur sert de support sauf en cas d'impossibilité technique. Ils doivent être posés parallèlement à la pente du toit de sorte à s'apparenter à un châssis de toit lorsque la toiture présente des pentes. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant

### Les climatiseurs

Les climatiseurs, pompes à chaleur devront être implantés dans la mesure du possible sur les espaces privatifs (cours, jardins...). Dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés à la façade et non saillants sur l'emprise publique.

### **Antennes**

Les antennes ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les antennes paraboliques doivent être implantées à un endroit non visible du domaine public (sauf impossibilité technique), elles doivent avoir une couleur qui s'intègre avec la partie de construction sur laquelle elles sont fixées. Les antennes devront être de préférence posées sur des toitures pour les rendre moins visibles du domaine public ou des riverains.

### **Façades**

Toutes les façades (annexes comprises) feront l'objet d'un traitement d'aspect harmonieux et conforme au nuancier déposé en mairie.

Les ouvertures s'harmoniseront avec l'aspect général de la façade et des toitures.

La réhabilitation des constructions existantes devra prendre en compte les spécificités architecturales locales.

Tout projet d'expression contemporaine et innovant par rapport aux règles définies ci-dessus, devra prendre en compte les caractères naturels et bâtis du site, et pourra être accepté après examen de chaque cas d'espèces par les instances responsables.

### Clôtures

Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, devront s'intégrer parfaitement dans le site et être en harmonie avec les bâtiments : choix des matériaux, hauteur par rapport aux clôtures voisines. Les coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides, devront être intégrés aux clôtures ou aux murs de façades et non pas disposés en applique ou isolément. Les clôtures maçonnées doivent être enduites en harmonie avec la construction et le bâti immédiat. La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,60 m.

Elles seront constituées sur voie publique ou privée :

- soit d'une haie vive composée d'espèces variées dont une majorité d'essence de pays,
- soit par un mur bahut de 0,6 mètre maximum en pierres apparentes ou en matériaux enduits avec le même soin que les façades de la construction et surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie en métal, en bois ou d'autres matériaux d'une hauteur maximum de 1 mètre, l'ensemble doublé ou non d'une haie végétale.

La reconstruction ou la rénovation à l'identique des clôtures existantes est autorisée en cas de sinistre

### **ARTICLE AUC 12 - STATIONNEMENT**

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules et des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

### 12.1. Pour les constructions à usage d'habitation

2 places par logement.

Conformément au code de l'urbanisme, il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement lors de la construction, la transformation ou l'amélioration de logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat

Des aires de stationnement doivent également être prévues pour les visiteurs, ainsi que des emplacements pour les deux roues et aux voitures d'enfants doivent également être prévues.

Stationnement des cycles dans les immeubles collectifs

Pour les constructions à usage d'habitation comportant plus de 10 logements Il est exigé un local intégré à la construction.

### ARTICLE AUC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

### 13.1. Espaces libres:

Les surfaces libres de toute construction devront être traitées par un revêtement perméable, y compris les aires de stationnement.

### 13.2. Plantations-espaces verts:

L'aménagement du site devra prendre en compte les alignements d'arbres et lignes végétales caractéristiques du paysage. Les plantations existantes doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes (sujet de port, de taille et d'aspect à taille adulte similaire)..

Les surfaces libres de toute construction, d'aires de circulation et de stationnement devront être aménagées en espaces verts et plantées.

L'ensemble de ces espaces verts devra représenter 15 % de la surface de la parcelle. En outre, 30 % de ces surfaces en espaces verts devront être réalisées en pleine terre.

Les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords (bassins de rétention ou d'infiltration...) devront faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale intégrés dans l'environnement naturel et bâti.

Les stationnements devront faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale.

Les plantations seront réalisées en fonction de la nature du milieu et de l'échelle des lieux. Les essences seront en accord avec les essences voisines autorisées ou à choisir dans les espèces locales, en veillant à leur diversité.

Les espaces boisés classés figurant au plan 3 A sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du code de l'Urbanisme.

### 13.3. Espaces verts collectifs:

Dans toutes les opérations d'ensemble de plus de 10 logements, une superficie d'au moins 20 % de la surface du terrain doit être aménagée en espaces verts collectifs à usage de jeux, de détente et de loisirs ou d'agrément, intégrés dans la composition d'ensemble et prenant en compte le paysage et les continuités écologiques, le cas échéant Toutes les opérations d'aménagement tel que définis par l'art R122-5 du code de l'urbanisme (ZAC, lotissement de plus de 5 000m2 de SHON) à vocation d'habitat devront comprendre des espaces végétalisés collectifs publics ou privés représentant au moins 20% de leur surface (assiette de l'opération).

### ARTICLE AUC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

# ARTICLE AUC 15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

**15.1**. Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.

15.2. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et soussols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

# ARTICLE AUC 16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

**16.1.** Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

# TITRE 4: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

### CHAPITRE XIII – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone A :

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger de l'urbanisation, en raison de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.

### Elle comprend un secteur Ah qui correspond aux habitations existantes.

La zone est traversée par une canalisation de gaz à haute pression présentant un risque technologique avec des zones de dangers à respecter au titre de l'article R123-11b du Code de l'urbanisme. Les dispositions à respecter sont mentionnées dans les servitudes.

### ARTICLE A 1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

### Sont interdits:

- **1.1.** Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles nécessaires à l'exploitation agricole.
- **1.2.** Les dépôts de véhicules hors d'usage, de carcasses et de ferraille.
- **1.3.** L'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières.
- **1.4.** Les terrains de camping et le stationnement non couvert de caravanes, les caravanes isolées, les aires naturelles de camping.
- 1.5. Les habitations légères de loisirs.
- **1.6.** Les constructions à usage d'habitation autres que celles mentionnées à l'article A2.
- **1.7.** Les constructions et installations à usage d'activité industrielle ou artisanale.
- **1.8.** Les commerces et services non liés aux exploitations agricoles, à leurs groupements sauf ceux indiqués à l'article 2.7.
- **1.9.** Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région.

## ARTICLE A 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- **2.1.** Les bâtiments agricoles et installations, liés et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles.
- **2.2.** Les constructions à usage d'habitation (et leurs annexes) liées et nécessaires à une exploitation agricole existante.

Toutefois, les constructions à usage d'habitation (et leurs annexes) liées et nécessaires à une exploitation agricole existante ne sont admises que si les conditions ci-après sont respectées :

- qu'elles n'entraînent aucune charge nouvelle pour la collectivité ;
- que les équipements existants soient suffisants ;
- que l'assainissement soit réalisable conformément aux textes en vigueur ;
- que la surface de planchers habitable ne dépasse pas 130 m²;

- pour les exploitations d'élevage : que l'habitation soit située à 100 m maximum du bâtiment d'exploitation agricole
- pour les autres types d'exploitations agricoles : que l'habitation soit située dans le même volume bâti que les installations de conditionnement / transformation des produits, et à condition d'avoir une superficie inférieure à celle de ces installations.
- **2.3.** Dans le secteur A et Ah, les constructions annexes à la maison d'habitation telles qu'abri de jardin, abri de piscine, garages, serres... accolées ou non accolées aux bâtiments existants à condition :
- d'être édifiées sur le même tènement que la maison d'habitation existante et à proximité de cette dernière, à une distance maximale de 20 m mesurée entre le point le plus proche de la maison et le point le plus proche de l'annexe.
- d'avoir une surface inférieure à 50 m² d'emprise au sol
- que les travaux n'aient pas pour effet de nécessiter un renforcement des voies et réseaux publics.
- d'être en harmonie avec l'existant,

Les annexes seront limitées à une par habitation et deux s'il y a construction d'une piscine. Elles comporteront un seul niveau.

- **2.4.** Les installations de tourisme à la ferme (gîtes ruraux, chambres d'hôtes...) complémentaires à une exploitation agricole existante sont autorisées par changement de destination ou aménagement des bâtiments existants dans le volume existant, dont le clos et couvert sont assurés et sous réserve :
- que le bâtiment existant concerné soit un bâtiment de caractère avec un intérêt patrimonial et/ou architectural ;
- que ces installations de tourisme à la ferme n'entraînent aucune charge nouvelle pour la collectivité ;
- que les équipements existants soient suffisants ;
- que l'assainissement soit réalisable conformément aux textes en vigueur ;
- que la surface de planchers totale ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup>.

Sont exclus de ces possibilités :

- Les bâtiments d'une surface inférieure à 60 m² de surface de plancher.
- **2.5.** Dans les secteurs A et Ah, l'extension des constructions existantes à usage d'habitation et non liées à une exploitation agricole, à condition que la surface de planchers totale (existante + extension) ne dépasse pas 250 m² de plancher et sans remettre en cause l'activité agricole.

Sont exclus de ces possibilités :

- Les bâtiments d'une surface inférieure à 60 m² de surface de planchers

### 2.6. Dans les secteurs Ah:

-L'aménagement et la transformation des constructions existantes autres qu'habitation dont le clos et le couvert sont assurés, dans la limite du volume existant sans extension possible si le bâtiment est > à 200 m², sans remettre en cause l'activité agricole et sans changement de destination.

Sont exclus de ces possibilités :

- Les bâtiments d'une surface inférieure à 60 m² de surface de plancher.
- **2.7. Dans le secteur Ah,** l'aménagement et la transformation des commerces existants, dont le clos et le couvert sont assurés dans la limite du volume existant.
- **2.8** Dispositions spécifiques aux bâtis protégés au titre du L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme : Les travaux, extensions et les annexes des éléments bâtis repérés comme « bâtiments remarquables » sont autorisés dans le respect des règles ci-dessus et à condition de respecter les règles de l'article A11.
- **2.9**. Les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructure nécessaires dans la zone et intégrés dans le site.
- **2.10** . Les exhaussements et affouillements de sols, nécessaires à la réalisation des types d'occupation des sols autorisés et que ceux-ci s'insèrent dans le paysage.
- **2.11**. Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve que ceux-ci s'insèrent dans le paysage.
- **2.12**. Dans le fuseau, les équipements d'infrastructures routières liés à l'A45 ainsi que les ouvrages, les bâtiments, les constructions, les affouillements et exhaussements liés à ces infrastructures. Le maire recueille l'avis conforme du représentant de l'Etat pour toute demande de construire, en application de l'article L 422.5 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE**

### 3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

La transformation et la création d'accès privés sur les routes départementales (voir DG8) devront faire l'objet d'une permission de voirie du Président du Conseil Général (application de l'article L113-2 du code de la Voirie Routière et de l'arrêté du Président du Conseil Général du 30 mars 1988). Cette permission de voirie prescrira notamment les conditions de sécurité routière à respecter.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. L'aménagement des accès doit respecter l'écoulement des eaux pluviales

### 3.2. Voirie

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et au retournement du matériel de lutte contre l'incendie et des ordures ménagères.

Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent avoir. Elles devront répondre à toutes les conditions exigées pour leur classement dans la voirie communale.

Est interdite l'ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée

### **ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### 4.1. Eau Potable

Toute construction à usage d'habitation et toute installation nécessitant de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être raccordées au réseau public d'eau potable s'il existe.

En l'absence de réseau public de distribution, la desserte par source, puits ou forage privé ne pourra être admise que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment après autorisation préfectorale ou déclaration à l'Agence régionale de Santé. La protection de cette ressource en eau contre les contaminations bactériologiques et chimiques doit être assurée.

Disconnection: toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires contre les risques de retour en d'eaux polluées, par un dispositif agréé.

### 4.2 Assainissement

### 4.2.1. Eaux usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau d'assainissement s'il existe: à défaut, l'assainissement individuel est admis, il doit être conforme au schéma d'assainissement.

Les installations d'assainissement prévues devront être précisées dans le dossier de permis de construire (technique utilisée, dimensionnement, positionnement sur le terrain...).

Les eaux usées ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

### 4.2.2. Eaux pluviales:

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales prioritairement sur place et subsidiairement dans le réseau collecteur s'il existe (y compris les accès donnant sur la voie publique).

Les fossés des routes départementales ne sont pas des ouvrages d'assainissement public : Ce sont des ouvrages de drainage de la route qui n'ont pas vocation à recevoir les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des surfaces par l'urbanisation.

Le raccordement est à la charge du propriétaire. Il comprend la réalisation des canalisations nécessaires au raccordement sur le domaine public entre la limite du domaine privé et le réseau public, ainsi que la mise en place du regard de branchement en limite de propriété (emplacement à définir avec les services techniques municipaux).

Les travaux tendant à imperméabiliser les surfaces, types terrasses, cours, allées ..., sont soumis à autorisation.

Des aménagements de rétention des eaux pluviales seront demandés.

Lorsque cela est possible, et en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation du débit évacué de la propriété), sont à la charge exclusive du propriétaire. Ce dernier doit prendre toutes dispositions conformes à l'avis des services techniques responsables. Les dispositifs de rétention seront réalisés sur le terrain (infiltration des eaux pluviales sur la parcelle, réalisation d'aménagements ou ouvrage limitant le débit évacué de la propriété, stockage, bassin de retenue, puits perdu, citerne etc. sous réserve d'une étude de sols favorable.

Dans le cas contraire, elles seront évacuées dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe, ou à l'exutoire avec cependant un débit de fuite admissible de l'ordre de 10 l/s/ maximum par hectare de surface aménagée. Les volumes de rétention seront dimensionnés pour les évènements pluvieux d'une occurrence de trente ans.

Les branchements et les raccordements sur les réseaux publics doivent être conformes aux prescriptions des services techniques municipaux.

En cas de permis groupé, la gestion des eaux pluviales se fera de façon globale par l'aménageur. Il devra prendre en compte la surface totale imperméabilisée pour le dimensionnement des dispositifs à mettre en place selon les critères ci-dessus. Ces aménagements peuvent souvent s'intégrer au sein des espaces verts communs, notamment (noues, fossés, bassins paysagers...).

Pour les opérations et aménagements relatifs à une surface supérieure à 1 ha, un débit maximum admissible sera imposé par l'autorité compétente (soumis à la loi sur l'eau).

### 4.3. Electricité - Téléphone-Fibre optique - Eclairage public-Gaz

- Les réseaux de distribution en électricité du réseau public et branchement devront être réalisés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.
- L'ensemble des nouveaux réseaux d'éclairage public sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.
- L'ensemble des nouveaux réseaux de télécommunications (téléphone, fibre etc.) sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.
- Les réseaux de distribution en gaz devront être réalisés en souterrain.

### 4.4. Ordures ménagères et tri sélectif

Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements pour les bacs ordures ménagères et tri sélectif. A cet effet, tout immeuble à construire devra obligatoirement comporter un local technique dans l'emprise privée de la propriété. En effet, le stockage des ordures ménagères doit s'effectuer à l'intérieur des volumes bâtis.

Pour les constructions à usage d'habitat collectif, l'emplacement retenu en fonction de la situation du terrain et du nombre de logements doit être clairement précisé dans les demandes de permis de construire.

Se reporter au « guide technique de préconisations pour la gestion des déchets ménagers et assimilés » en annexe du dossier PLU qui précise les conditions de dimensionnement pour le remisage des contenants.

La collecte et le traitement des déchets résultant des activités économiques ne relèvent pas du service public d'enlèvement des ordures ménagères. Ces déchets sont à la charge des entreprises ou des établissements concernés.

### ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

## ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

**6.1** Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 m comptée à partir de l'alignement.

A défaut de projet d'alignement, le recul imposé sera de 9 m de l'axe de la voie existante.

**6.2** Les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés en limite communal ou départemental sous réserve de ne pas présenter un danger pour la sécurité publique.

### Lignes de transport électrique

-Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

### ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur du bâtiment, sans toutefois être inférieure à 5 m.

Toutefois, des constructions pourront être édifiées en limite séparative :

- \* si leur hauteur n'excède pas 3,5 m sur la limite;
- \* ou si elles jouxtent des bâtiments existants, construits en limite séparative.

Les bassins des piscines pourront être implantés à 2 mètres des limites séparatives.

**7.2.** Des implantations sont autorisées dans le cas d'équipements collectifs ou d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

### Lignes de transport électrique

-Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

### ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions d'habitation situées sur une même propriété doit être au moins égale à 4 m, à l'exception des bâtiments annexes.

### **ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

### **ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet des bâtiments, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 9 m.

La hauteur des autres constructions ne peut excéder 12 m. Toutefois, des hauteurs supérieures peuvent être admises pour des constructions singulières (réservoir, transport de l'énergie électrique, silo, cheminée...) dont l'élévation résulte d'impératifs techniques.

### Lignes de transport électrique

-Les ouvrages de transport d'Electricité »HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.

### **ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### 11.1. Insertion des constructions dans le paysage

### A-Bâtiments d'habitation et annexes

Rappel (article R 421-2):

Le dossier joint à la demande de permis de construire doit notamment comporter une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet, le cas échéant (cf. titre I: dispositions générales).

Les constructions nouvelles doivent être en harmonie avec le site et le paysage naturel ou bâti existant, notamment dans leur implantation, leurs abords, leur volume, leur sens de faîtage, leur aspect général ou certains détails de façades. Cette disposition s'applique également aux annexes qui devront être en harmonie avec les autres bâtiments.

Si dans les alentours, un matériau de façade ou de toiture est d'usage dominant, il peut être imposé de l'introduire dans la construction projetée ou de choisir un matériau voisin par l'aspect ou la couleur.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des dérogations sont prévues pour les équipements publics, constructions d'intérêt collectif et ouvrages technique nécessaire au fonctionnement s des services publics ou d'intérêt collectif.

### 11.2 Volumes et terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et s'adapter aux reliefs du terrain.

### **Toitures**

Les toitures terrasses sont autorisées. Les toitures à deux versants minimum doivent avoir une pente comprise entre 25 et 50 %.

Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille importante, et pour les abris de jardin de petite dimension. Les faîtages se situeront dans le sens de la longueur des bâtiments.

Les couvertures seront en tuiles de ton rouge ou brun. D'autres types de couvertures pourront être autorisés pour les énergies renouvelables (tuiles photovoltaïques ou autres). Ces dispositifs techniques nécessaires aux énergies renouvelables devront être en harmonie avec le site et/ou s'intégrer dans le bâti existant.

Les jacobines et chiens assis sont interdits.

D'autres formes de toitures pourront être autorisées pour les vérandas, abris de piscine, abris de jardin, les couvertures de piscines, etc.

### **Antennes**

Les antennes ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les antennes paraboliques doivent être implantées à un endroit non visible du domaine public (sauf impossibilité technique), elles doivent avoir une couleur qui s'intègre avec la partie de construction sur laquelle elles sont fixées. Les antennes devront être de préférence posées sur des toitures pour les rendre moins visibles du domaine public ou des riverains.

#### **Façades**

Toutes les façades (annexes comprises) feront l'objet d'un traitement d'aspect harmonieux et conforme au nuancier déposé en mairie.

Les ouvertures s'harmoniseront avec l'aspect général de la façade et des toitures.

La réhabilitation des constructions existantes devra prendre en compte les spécificités architecturales locales.

Tout projet d'expression contemporaine et innovant par rapport aux règles définies ci-dessus, devra prendre en compte les caractères naturels et bâtis du site, et pourra être accepté après examen de chaque cas d'espèces par les instances responsables.

### Règles particulières aux éléments bâti faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme

La restauration, la réhabilitation et l'extension d'éléments architecturaux et des éléments du patrimoine à protéger identifiés au titre de l'article L. 123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme et figurant au plan de zonage doivent être conduites dans le respect de l'architecture originelle : volumes, ouvertures, aspects des matériaux des façades et des toitures ou en adoptant un parti architectural contemporain de qualité.

#### Clôtures

Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, devront s'intégrer parfaitement dans le site et être en harmonie avec les bâtiments : choix des matériaux, hauteur par rapport aux clôtures voisines. Les coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides, devront être intégrés aux clôtures ou aux murs de façades et non pas disposés en applique ou isolément. Les clôtures maçonnées doivent être enduites en harmonie avec la construction et le bâti immédiat. La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,60 m.

Elles seront constituées sur voie publique ou privée :

- soit d'une haie vive composée d'espèces variées dont une majorité d'essence de pays,
- soit par un mur bahut de 0,6 mètre maximum en pierres apparentes ou en matériaux enduits avec le même soin que les façades de la construction et surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie en métal, en bois ou d'autres matériaux d'une hauteur maximum de 1 mètre, l'ensemble doublé ou non d'une haie végétale.

La reconstruction ou la rénovation à l'identique des clôtures existantes est autorisée en cas de sinistre.

#### **B-** Autres bâtiments

Les bâtiments liés aux exploitations agricoles y compris les abris pour animaux, et les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront présenter des volumes convenables.

Un soin particulier sera apporté à l'insertion du bâtiment dans son environnement, notamment par le traitement des façades (rythme des ouvertures, etc.) ou par le traitement de la volumétrie (décrochement, etc.).

- Les bâtiments y compris les tunnels seront subordonnés à l'aménagement d'écrans de verdure.
- Les bâtiments pourront également être subordonnés à l'observation d'une marge de recul supérieure au minimum exigé ou à l'établissement de clôture permettant un masque équivalent.
- Les constructions devront être implantées en tenant compte des composantes géographiques et topographiques du terrain. Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les parpaings agglomérés.

#### **Toitures:**

L'inclinaison des différents pans de toiture doit être identique par volume. Les pentes devront être comprises entre 15 % et 50 %.

Les toitures de type "tunnel" sont autorisées.

Les couvertures seront exécutées soit :

- en tuiles neuves de ton dominant rouge,
- en tuiles creuses rouges de réemploi,
- en plaques fibres-ciment de couleur naturelle rouge.

#### Façades:

Les bardages en façade pourront être réalisés soit en agglo béton enduit dont la couleur sera choisie dans le nuancier déposé en mairie, soit en bardage bois. Tout bardage métallique présentant des qualités de brillance ou des couleurs lumineuses et agressives est interdit.

#### **ARTICLE A12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

#### ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

**13.1.** Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

#### **13.2.** Espaces boisés classés :

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme

#### **ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé

## ARTICLE A15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

**15.1**. Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.

**15.2.** L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

## ARTICLE A16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

**16.1.** Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

# TITRE 5: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES, INONDABLES

#### CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

#### Caractère de la zone N:

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de son intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de son caractère d'espace naturel. Une partie de la zone est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 30/11/2005 valant servitude d'utilité publique.

La "limite de la zone inondable maximale", portée sur le plan de zonage du PLU, à titre informatif, correspond à l'enveloppe maximale de la zone inondable identifiée par le PPRI.

Les occupations et utilisations mentionnées ci-dessous sont autorisées à condition de respecter les prescriptions émises par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 30/11/2005 valant servitude d'utilité publique.

Elle comprend un secteur Nh qui correspond aux habitations existantes.

#### ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### Sont interdits:

- **1.1.** Toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages.
- **1.2**. Les dépôts de toute nature (véhicules hors d'usage, de ferrailles, etc.).
- **1.3.** L'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières.
- **1.4.** Les terrains de camping et le stationnement de caravanes, les caravanes isolées soumises à autorisation, les aires naturelles de camping.
- 1.5. Les habitations légères de loisirs.
- **1.6.** Les constructions et installations à usage d'activités industrielle, artisanale, commerce ou de services.
- **1.7.** Les constructions agricoles.
- **1.8.** Les constructions à usage d'habitation sauf celles qui sont autorisées à l'article N 2.
- **1.9.** La transformation et l'extension des bâtiments inférieurs à 50m²de surface de plancher
- **1.10.** Le commerce.

### ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations mentionnées ci-dessous sont autorisées à condition de respecter les prescriptions émises par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 30/11/2005 valant servitude d'utilité publique.

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, doivent, en outre, être <u>précédés d'un permis de démolir</u>.

- **2.1.** Les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructure nécessaires dans la zone et intégrés dans le site.
- **2.2.** Les affouillements et exhaussements nécessaires aux constructions autorisées, sous réserve que ceux-ci s'insèrent dans le paysage.
- **2.3.** Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (chaufferie..), sous réserve que ceux-ci s'insèrent dans le paysage.
- **2.5. Dans le secteur Nh,** l'extension des constructions existantes à usage d'habitation à condition que la surface de planchers totale (existante+extension) ne dépasse pas 200 m² et sans que cela puisse entraîner la création d'un logement supplémentaire.

Sont exclus de ces possibilités :

- Les bâtiments d'une surface inférieure à 50 m² de surface de plancher
- **2.6. Dans le secteur Nh,** l'aménagement et la transformation des constructions existantes, dont le clos et le couvert sont assurés, dans la limite du volume existant sans extension possible si le bâtiment est > à  $200\text{m}^2$ .

Sont exclus de ces possibilités :

- Les bâtiments d'une surface inférieure à 50 m² de surface de plancher
- **2.7.** Les abris d'animaux non liés à une exploitation agricole limités à 20 m² d'emprise au sol Un seul abri sera autorisé par tènement ou îlot de propriété.
- 2.8. Les abris de jardin inférieurs à 10 m² de surface de plancher
- **2.9. Dans le secteur Nh,** les constructions annexes non attenantes (piscine, garages, buanderies...) à condition :
  - d'être sur le même tènement que la maison d'habitation existante,
  - d'avoir une surface inférieure à 45 m² d'emprise au sol (sauf pour les piscines),
  - d'être en harmonie avec l'existant,

Elles seront limitées à une par habitation et deux s'il y a construction d'une piscine.

**2.10.** Dispositions spécifiques aux bâtis protégés au titre du L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme : Les travaux, extensions et les annexes des éléments bâtis protégés à condition de respecter les règles de l'article N 11.

#### **ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE**

#### 3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

La transformation et la création d'accès privés sur les routes départementales (voir DG8) devront faire l'objet d'une permission de voirie du Président du Conseil Général (application de l'article L113-2 du code de la Voirie Routière et de l'arrêté du Président du Conseil Général du 30 mars 1988). Cette permission de voirie prescrira notamment les conditions de sécurité routière à respecter.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. L'aménagement des accès doit respecter l'écoulement des eaux pluviales.

#### 3.2. Voirie

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et au retournement du matériel de lutte contre l'incendie et des ordures ménagères.

Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent avoir. Elles devront répondre à toutes les conditions exigées pour leur classement dans la voirie communale.

Est interdite l'ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée

#### **ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### 4.1. Eau Potable

Toute construction à usage d'habitation et toute installation nécessitant de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être raccordées au réseau public d'eau potable s'il existe.

En l'absence de réseau public de distribution, la desserte par source, puits ou forage privé ne pourra être admise que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment après autorisation préfectorale ou déclaration à l'Agence régionale de Santé. La protection de cette ressource en eau contre les contaminations bactériologiques et chimiques doit être assurée.

Disconnection: toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires contre les risques de retour en d'eaux polluées, par un dispositif agréé.

#### 4.2 Assainissement

#### 4.2.1. Eaux usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau d'assainissement s'il existe : à défaut, l'assainissement individuel est admis, il doit être conforme au schéma d'assainissement.

Les installations d'assainissement prévues devront être précisées dans le dossier de permis de construire (technique utilisée, dimensionnement, positionnement sur le terrain...).

Les eaux usées ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

#### 4.2.2. Eaux pluviales:

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales prioritairement sur place et subsidiairement dans le réseau collecteur s'il existe (y compris les accès donnant sur la voie publique).

Les fossés des routes départementales ne sont pas des ouvrages d'assainissement public : Ce sont des ouvrages de drainage de la route qui n'ont pas vocation à recevoir les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des surfaces par l'urbanisation.

Le raccordement est à la charge du propriétaire. Il comprend la réalisation des canalisations nécessaires au raccordement sur le domaine public entre la limite du domaine privé et le réseau public, ainsi que la mise en place du regard de branchement en limite de propriété (emplacement à définir avec les services techniques municipaux).

Les travaux tendant à imperméabiliser les surfaces, types terrasses, cours, allées ..., sont soumis à autorisation.

Des aménagements de rétention des eaux pluviales seront demandés.

Lorsque cela est possible, et en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation du débit évacué de la propriété), sont à la charge exclusive du propriétaire. Ce dernier doit prendre toutes dispositions conformes à l'avis des services techniques responsables. Les dispositifs de rétention seront réalisés sur le terrain (infiltration des eaux pluviales sur la parcelle, réalisation d'aménagements ou ouvrage limitant le débit évacué de la propriété, stockage, bassin de retenue, puits perdu, citerne etc. sous réserve d'une étude de sols favorable.

Dans le cas contraire, elles seront évacuées dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe, ou à l'exutoire avec cependant un débit de fuite admissible de l'ordre de 10 l/s/ maximum par hectare de surface aménagée. Les volumes de rétention seront dimensionnés pour les évènements pluvieux d'une occurrence de trente ans.

Les branchements et les raccordements sur les réseaux publics doivent être conformes aux prescriptions des services techniques municipaux.

En cas de permis groupé, la gestion des eaux pluviales se fera de façon globale par l'aménageur. Il devra prendre en compte la surface totale imperméabilisée pour le dimensionnement des dispositifs à mettre en place selon les critères ci-dessus. Ces aménagements peuvent souvent s'intégrer au sein des espaces verts communs, notamment (noues, fossés, bassins paysagers...).

Pour les opérations et aménagements relatifs à une surface supérieure à 1 ha, un débit maximum admissible sera imposé par l'autorité compétente (soumis à la loi sur l'eau).

#### 4.2. Electricité – Téléphone-Fibre optique – Eclairage public-Gaz

- Les réseaux de distribution en électricité du réseau public et branchement devront être réalisés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent..
- L'ensemble des nouveaux réseaux d'éclairage public sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.
- L'ensemble des nouveaux réseaux de télécommunications (téléphone, fibre etc.) sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.
- Les réseaux de distribution en gaz devront être réalisés en souterrain.

#### 4.4. Ordures ménagères et tri sélectif

Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements pour les bacs ordures ménagères et tri sélectif. A cet effet, tout immeuble à construire devra obligatoirement comporter un local technique dans l'emprise privée de la propriété. En effet, le stockage des ordures ménagères doit s'effectuer à l'intérieur des volumes bâtis.

Pour les constructions à usage d'habitat collectif, l'emplacement retenu en fonction de la situation du terrain et du nombre de logements doit être clairement précisé dans les demandes de permis de construire.

Se reporter au « guide technique de préconisations pour la gestion des déchets ménagers et assimilés » en annexe du dossier PLU qui précise les conditions de dimensionnement pour le remisage des contenants.

La collecte et le traitement des déchets résultant des activités économiques ne relèvent pas du service public d'enlèvement des ordures ménagères. Ces déchets sont à la charge des entreprises ou des établissements concernés.

#### **ARTICLE N 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

### ARTICLE N 6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- **6.1** Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ou des marges de recul indiquées au plan 3A. Des règles différentes pourront être appliquées pour l'extension des bâtiments existants.
- **6.2** Les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés en limite communal ou départemental sous réserve de ne pas présenter un danger pour la sécurité publique.

#### Lignes de transport électrique

-Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

#### ARTICLE N 7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives égale à la hauteur du bâtiment sans toutefois être inférieure à 5 m.

Toutefois, des constructions peuvent être édifiées en limite séparative :

- si la hauteur est inférieure à 3,50 m sur la limite
- ou s'il existe déjà un bâtiment construit en limite séparative sur la parcelle voisine, à condition de respecter la même hauteur dans la partie jointive et 3,50 m au-delà.

Des implantations sont autorisées dans le cas d'équipements collectifs ou d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

#### Lignes de transport électrique

-Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

### ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions d'habitation situées sur une même propriété doit être au moins égale à 4 m, à l'exception des bâtiments annexes.

#### **ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

#### **ARTICLE N 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

#### 1 - Définition de la hauteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout des toitures du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus

#### 2 - La hauteur

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 9 mètres.

Toutefois, des hauteurs plus élevées que les hauteurs autorisées ci-dessus peuvent être autorisées pour les constructions singulières (cheminées, réservoirs, silos, etc.) dont l'élévation résulte d'impératifs techniques ainsi que les constructions liées à des équipements d'infrastructure (relais hertziens, château d'eau, etc..).

#### Lignes de transport électrique

-Les ouvrages de transport d'Electricité »HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.

#### ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR

#### 11.1 Insertion des constructions dans le paysage

Rappel (article R 421-2):

Le dossier joint à la demande de permis de construire doit notamment comporter une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet, le cas échéant (cf. titre I: dispositions générales). Les constructions nouvelles doivent être en harmonie avec le site et le paysage naturel ou bâti existant, notamment dans leur implantation, leurs abords, leur volume, leur sens de faîtage, leur aspect général ou certains détails de façades. Cette disposition s'applique également aux annexes qui devront être en harmonie avec les autres bâtiments.

Si dans les alentours, un matériau de façade ou de toiture est d'usage dominant, il peut être imposé de l'introduire dans la construction projetée ou de choisir un matériau voisin par l'aspect ou la couleur.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des dérogations sont prévues pour les équipements publics, constructions d'intérêt collectif et ouvrages technique nécessaire au fonctionnement s des services publics ou d'intérêt collectif.

#### 11.2 Volumes et Terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et s'adapter aux reliefs du terrain.

#### **Toitures**

Les toitures terrasses sont autorisées. Les toitures à deux versants minimum doivent avoir une pente comprise entre 25 et 50 %.

Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille importante, et pour les abris de jardin de petite dimension.

Les faîtages se situeront dans le sens de la longueur des bâtiments.

Les couvertures seront en tuiles de ton rouge ou brun. D'autres types de couvertures pourront être autorisés pour les énergies renouvelables (tuiles photovoltaïques ou autres). Ces dispositifs techniques nécessaires aux énergies renouvelables devront être en harmonie avec le site et/ou s'intégrer dans le bâti existant

Les jacobines et chiens assis sont interdits.

D'autres formes de toitures pourront être autorisées pour les vérandas, abris de piscine, abris de jardin, les couvertures de piscines, etc.

#### **Antennes**

Les antennes ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les antennes paraboliques doivent être implantées à un endroit non visible du domaine public (sauf impossibilité technique), elles doivent avoir une couleur qui s'intègre avec la partie de construction sur laquelle elles sont fixées. Les antennes devront être de préférence posées sur des toitures pour les rendre moins visibles du domaine public ou des riverains.

#### <u>Façades</u>

Toutes les façades (annexes comprises) feront l'objet d'un traitement d'aspect harmonieux et conforme au nuancier déposé en mairie.

Les ouvertures s'harmoniseront avec l'aspect général de la façade et des toitures.

La réhabilitation des constructions existantes devra prendre en compte les spécificités architecturales locales.

Tout projet d'expression contemporaine et innovant par rapport aux règles définies ci-dessus, devra prendre en compte les caractères naturels et bâtis du site, et pourra être accepté après examen de chaque cas d'espèces par les instances responsables.

### Règles particulières aux éléments bâti faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme

La restauration, la réhabilitation et l'extension d'éléments architecturaux et des éléments du patrimoine à protéger identifiés au titre de l'article L. 123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme et figurant au plan de zonage doivent être conduites dans le respect de l'architecture originelle : volumes, ouvertures, aspects des matériaux des façades et des toitures ou en adoptant un parti architectural contemporain de qualité.

#### Clôtures

Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, devront s'intégrer parfaitement dans le site et être en harmonie avec les bâtiments : choix des matériaux, hauteur par rapport aux clôtures voisines. Les coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides, devront être intégrés aux clôtures ou aux murs de façades et non pas disposés en applique ou isolément. Les clôtures maçonnées doivent être enduites en harmonie avec la construction et le bâti immédiat. La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,60 m.

Elles seront constituées sur voie publique ou privée :

- soit d'une haie vive composée d'espèces variées dont une majorité d'essence de pays,
- soit par un mur bahut de 0,6 mètre maximum en pierres apparentes ou en matériaux enduits avec le même soin que les façades de la construction et surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie en métal, en bois ou d'autres matériaux d'une hauteur maximum de 1 mètre, l'ensemble doublé ou non d'une haie végétale.

La reconstruction ou la rénovation à l'identique des clôtures existantes est autorisée en cas de sinistre

#### **ARTICLE N 12: STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

#### ARTICLE N 13: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

#### 13.1. Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

#### SECTION III: POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

#### **ARTICLE N 14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

## ARTICLE N 15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- **15.1**. Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.
- **15.2.** L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

## ARTICLE N 16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

**16.1.** Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

## ANNEXE: DEFINITIONS

#### Définition de « local accessoire »

➤ Définition issue de la fiche technique n°13 éditée par l'Etat sur le LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME, suite au décret relatif à la partie réglementaire du livre ler du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme

« Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale. »

> Article R151-29 du code de l'urbanisme :

« Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. »

#### **BATIMENTS ET ELEMENTS REMARQUABLES**

Les éléments de patrimoine recensés au titre de l'article L123-1-7° du Code de l'Urbanisme

L'objet du présent document est d'identifier les éléments de patrimoine recensés (en annexe au règlement), conformément à l'article L123.1.7° du Code de l'Urbanisme.

#### - le patrimoine bâti

En effet la notion de patrimoine utilisée ici, n'est pas celle des Monuments Historiques, bâtiments remarquables et souvent rares. Il peut s'agir de bâtiments, parfois plus «communs », Qu'il est important de préserver car ils symbolisent une époque, une culture, ont une valeur de mémoire, de repère ou encore d'identité culturelle et sociale.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié en application de l'article L. 123-1.7° du code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers conformément à l'article L. 442-2 du code de l'urbanisme et sont assujettis au permis de démolir

